

Conseil communal

Séance du jeudi 26 juin 2025
Procès-verbal

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président;
JAMAR Martin, 's HEEREN Niels, LECLERCQ Olivier, CARTILIER Coralie,
CALLUT Thomas, Echevins ;
DEGROOT Florence, Présidente du CPAS
RENSON Carine, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, CALLUT
Eric, DASSY Pascal, VOLONT Sandrine, MANTULET Mélanie, FAUVILLE
Pascal, DISTEXHE Alain, GRAMME Sylvie, DORMAL Fabian, JOASSIN Robin,
MEDART Emilie, SACRE Mathilde, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

EXCUSE(E)(S)

GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, DEVILLERS Jean-Yves, MASSON Marie-Christine, Membres.

Début de séance : 19h55

Séance publique

Le Conseil communal décide à l'unanimité, d'ajouter les points suivants en urgence à l'ordre du jour :

- Association intercommunale de traitement des déchets liégeois "Intradel" - Proposition d'un candidat administrateur au sein de l'organe d'administration - Décision ;
- Sécurité - Convention dans le cadre des saisies administratives de véhicules - Décision

Ceux-ci seront discutés en fin de séance publique.

1. Information(s)

- Prise de connaissance du courrier de François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux approuvant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2025 ;
- Prise de connaissance du rapports d'activités et financier pour l'année 2024 du Réseau public de la lecture de la Région hannutoise.
- Prise de connaissance de la lettre ouverte "Hannut4children" et des signatures réceptionnées.

2. Intercommunale "AIDE" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 à L1523-14 et L6511-2 §1er ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2025 désignant les 5 délégués communaux pour assister aux assemblées générales de l'intercommunale "AIDE", à savoir Messieurs Niels 's Heeren, Thomas Callut, Pascal Dassy, Robin Joassin et Madame Amélie Snyers ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège S.C.R.L."AIDE" ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "AIDE" ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "AIDE" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant à cet égard, le courrier du 27 mai du Directeur Général et du Président de l'intercommunale "AIDE" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le lundi 30 juin 2025 à 19 heures à la station d'épuration de Liège-Oupeye sise rue Voie de Liège, 40 à 4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU ;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée s'établit comme suit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégie du 26 novembre 2024 ;
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 10 mars 2025 ;
3. Rapport annuel relatif à obligation de formation des administrateurs ;
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2024 des organes de gestion et de la Direction ;
5. Comptes annuels de l'exercice 2024 qui comprennent :
 - 5.1. Rapport d'activité ;
 - 5.2. Rapport de gestion ;
 - 5.3. Bilan, compte de résultats et l'annexe ;
 - 5.4. Affectation du résultat ;
 - 5.5. Rapport du commissaire ;
 - 5.6. Annexes au BNB comprenant :
 - 5.6.1. Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2024 ;
 - 5.6.2. Indication sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société ;
 - 5.6.3. Rapport spécifique relatifs aux participations financières ;
 - 5.6.4. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction ;
 - 5.6.5. Rapport d'évaluation du comité de rémunération ;
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs ;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2025, 2026, 2027 ;
9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone ;
10. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que dès lors, le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de cet ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale repris ci-après :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégie du 26 novembre 2024
Le Conseil communal approuve la proposition de procès-verbal de l'assemblée générale stratégique du 26 novembre 2024.
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 10 mars 2025
Le Conseil communal approuve la proposition des rémunérations des organes de gestion et de la Direction telles que recommandé par le Comité de rémunération du 10 mars 2025.
3. Rapport annuel relatif à obligation de formation des administrateurs
Le Conseil communal approuve la proposition de prendre acte du rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs établi par le conseil d'administration du 26 mai 2025.
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2024 des organes de gestion et de la Direction
Le Conseil communal approuve la proposition de rapport de rémunération établi par le Conseil d'administration du 26 mai 2025.
- Comptes annuels de l'exercice 2024 qui comprennent :
 - .1. Rapport d'activité ;
 - .2. Rapport de gestion ;
 - .3. Bilan, compte de résultats et l'annexe ;
 - .4. Affectation du résultat ;
 - .5. Rapport du commissaire ;
 - .6. Annexes au BNB comprenant :
 - .6.1. Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2024 ;
 - .6.2. Indication sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société ;
 - .6.3. Rapport spécifique relatifs aux participations financières ;
 - .6.4. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction ;
 - .6.5. Rapport d'évaluation du comité de rémunération ;

Le Conseil communal approuve la proposition des comptes annuels de l'exercice 2024 dont le rapport d'activité, le rapport de gestion, le bilan, compte de résultats et l'annexe, l'affectation du résultat, le rapport du commissaire et les annexes du BNB.
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur
Le Conseil communal approuve la proposition de donner la décharge au Commissaire-réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2024.
7. Décharge à donner aux Administrateurs
Le Conseil communal approuve la proposition de donner la décharge aux Administrateurs.
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2025, 2026, 2027
Le Conseil communale approuve la proposition de désignation de la société Rewise & Partners en tant que réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2025, 2026, 2027 à la société Rewise & Partners pour un montant de 75.000,00 € HTVA pour l'ensemble de la mission.
9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone
Le Conseil communal approuve la proposition de ratifier les prises de participations au capital C2 dans le cadre des contrats d'agglomération et des contrats de zone.

10. Renouvellement du Conseil d'Administration

Le Conseil communal approuve la proposition de renouvellement du Conseil d'Administration en ratifiant :

- la démission (fin des mandats) au 02 décembre 2024 des administrateurs suivants : Mesdames Elsen Sabine, François Nathalie, et Renson Carine ainsi que de Messieurs Léonard Roland, Kersteens Christophe, Libert Emmanuel, Perrin Dominique, Ravone Jean-François, Vrancken André et Ylieff Yvan ;
- la cooptation à dater du 30 décembre 2024 jusque fin juin 2025 des administrateurs suivants qui acceptent le mandat de Mesdames Veronique Bonni, Julie Chanson, Sophie Claes, Yamina Meziani et Caroline VEYS ainsi que de Messieurs Paul Ancion, Jacques Chabot, Jonathan Grevesse, Dominique Lugowski et Ahmed Rassili ;
- la prise d'acte et l'approbation de la composition politique pour le renouvellement du Conseil d'administration comme suit et la nomination de :
 - 16 administrateurs membres d'un Conseil ou d'un Collège communal parmi lesquels :
 - 5 mandats doivent revenir à des élus communaux du PS ou apparentés ;
 - 7 mandats doivent revenir à des élus communaux du MR ou apparentés ;
 - 3 mandats doivent revenir à des élus communaux du Engages ou apparentés ;
 - 1 mandat doit revenir à un élu communal ECOLO ou apparentés ;
 - 4 administrateurs membres du Conseil ou du Collège Provincial de la Province de Liège, parmi lesquels :
 - 1 mandat doit revenir à un élu provincial du PS ou apparentés ;
 - 2 mandats doivent revenir à des élus provinciaux du MR ou apparenté ;
 - 1 mandat doit revenir à un élu provincial du Engages ou apparenté ;
- la prise d'acte et l'approbation de la composition politique pour le renouvellement du Bureau exécutif comme suit et la nomination de :
 - 4 administrateurs membres d'un Conseil ou d'un Collège communal parmi lesquels :
 - 1 mandat doit revenir à un élu communal du PS ou apparentes ;
 - 2 mandats doivent revenir à des élus communaux du MR ou apparentés ;
 - 1 mandat doit revenir à un élu du parti Les Engages ou apparentes ;
 - 1 administrateur membre du Conseil ou du Collège Provincial de la Province de Liège ;
 - 1 mandat doit revenir à un élu provincial du du MR ou apparenté ;
- la désignation et la nomination des candidats administrateurs tel que proposés par les partis politique et les délibérations des communes comme listé et ainsi approuver la nouvelle composition du Conseil d'administration et du Bureau exécutif pour la période du 30 juin 2025 au 30 juin 2030.

Article 2 - de transmettre cette délibération portant sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour à l'assemblée générale à l'intercommunale "AIDE".

3. Intercommunale "Resa Holding" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 à L1523-14 et L6511-2 §1er ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2025 désignant les 5 délégués communaux pour assister aux assemblées générales de l'intercommunale "Resa Holding", à savoir Messieurs Emmanuel Douette, Eric Callut, Didier Hougardy et Mesdames Pascale Désiront-Jacqmin et Audrey Gergay ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "Resa Holding" ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "Resa Holding" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant à cet égard, le courrier du 28 mai 2025 de la Présidente du Conseil d'Administration et du Directeur général de l'intercommunale "Resa Holding" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le lundi 30 juin 2025 à 17h30 au Boulevard d'Avroy, 38 à 4000 LIEGE ;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée s'établit comme suit :

- Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
- Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Approbation du Rapport de rémunération 2024 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD ;
- Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 ;
- Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 ;
- Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 ;
- Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
- Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 ;
- Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024 ;
- Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2024 ;
- Nominations – démissions d'administrateurs ;
- Pouvoirs.

Considérant que dès lors, le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de cet ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale repris ci-après :

1. Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024
Le Conseil communal approuve la proposition d'adopter le Rapport de gestion et ses annexes portant sur l'exercice 2024 tels qu'établis par le Conseil d'Administration en date du 28 mai 2025.
2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Le Conseil communal approuve la proposition de prise de connaissance du Rapport spécifique sur les prises de participation établi en vertu de l'article L1512-5, alinéa 2 du CDLD et d'approbation de son contenu.

3. Approbation du Rapport de rémunération 2024 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-du CDLD

Le Conseil communal approuve la proposition d'approbation du rapport de rémunération 2024 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD, et son contenu.

4. Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024

Le Conseil communal approuve la proposition d'adoption du rapport de gestion relatif aux comptes consolidés de l'exercice 2024 tels qu'établis par le Conseil d'Administration en date du 28 mai 2025.

5. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2024

Le Collège communal approuve la proposition de prendre acte du Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2024, concluant en une opinion sans réserve.

6. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024

Le Conseil communal approuve la proposition d'approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 tels qu'établis par le Conseil d'Administration en date du 28 mai 2025.

7. Approbation de la proposition d'affectation du résultat

Le Conseil communal approuve la proposition d'approbation d'affectation du résultat telle qu'exprimée dans le Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes statutaires de l'exercice 2024 se soldant sur une rémunération du capital d'un montant de 18,8 millions d'euros.

8. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024

Le Conseil communal approuve la proposition d'approbation des comptes consolidés de la société arrêtés au 31 décembre 2024 et tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration en date du 28 mai 2025.

9. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024.

10. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2024

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge aux membres du Collèges des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2024, savoir le cabinet PwC réviseurs d'entreprises SRL (Liège).

11. Nominations – démissions d'administrateurs

Le Conseil communal approuve les propositions :

- De confirmer, pour autant que de besoin, les mandats de MM. Rodrigue DEMEUSE, Fabian PAVONE, François SCHREUER, Antonio GOMEZ-GARCIA, cooptés par le Conseil d'administration en qualité d'administrateurs en séance du 18 décembre 2024 ;
- De prendre acte de la fin de mandat de l'ensemble des administrateurs actuels, à savoir : Mmes Marie-Josée LOMARDO, Anne THANS-DEBRUGE et MM. Pol GUILLAUME, Rodrigue DEMEUSE, Fabian PAVONE, François SCHREUER, Antonio GOMEZ-GARCIA, Thomas BOLS, Michel GRIGNARD, Paul ERNOUX et Guy COEME; ainsi que de celui de l'observateur ECOLO, Mme Caroline SAAL
- De nommer 7 personnes en qualité d'administrateurs représentant les communes actionnaires;

- De nommer 4 personnes en qualité d'administrateurs représentant de la Province de Liège;
- De nommer 2 personnes en qualité d'administrateurs indépendants; cette dernière décision devant recueillir les % des voix pour être admise ;
- De prendre acte qu'un observateur désigné par ECOLO siègera au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale.

12. Pouvoirs

Le Conseil communal approuve la proposition de donner mandat, pour autant que de besoin, au Directeur Général, et à la responsable juridique, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de la présente Assemblée générale, y compris auprès du guichet d'entreprise, du Greffe du tribunal de commerce compétent, de la Banque-Carrefour des Entreprises de la Banque Nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'ONSS, de l'Administration de la TVA, de l'Administration des impôts sur le revenu et de toute Administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers).

Article 2 - de transmettre cette délibération portant sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour à l'assemblée générale à l'intercommunale "Resa Holding".

4. **Intercommunale "SPI" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 à L1523-14 et L6511-2 §1er ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2025 désignant les 5 délégués communaux pour assister aux assemblées générales de l'intercommunale "SPI", à savoir Messieurs Olivier Leclercq, Eric Callut, Pascal Dassy et Mesdames Pascale Désiront-Jacqmin et Audrey Gergay ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Scrl "Agence de développement territorial pour la Province de Liège (SPI) ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "Agence de développement territorial pour la Province de Liège" (SPI) ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "SPI" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant à cet égard, le courrier du 28 mai du Président du Conseil d'Administration de l'intercommunale "SPI" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le lundi 30 juin 2025 à 17 heures au VAL BENOIT - Bâtiment du Génie civil - quai Banning, 6 à 4000 LIEGE;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée s'établit comme suit :

1. a) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2024 comprenant :
 - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - les bilans par secteurs ;
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;

- le détail des participations détenues au 31 décembre 2024 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
 - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
- b) Présentation du résultat 2024,
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur,
 3. Décharge aux Administrateurs,
 4. Décharge au Commissaire Réviseur,
 5. Formation des Administrateurs en 2024,
 6. Démissions d'office des Administrateurs et de l'ensemble des organes de gestion – Nominations d'Administrateurs ;

Considérant que dès lors, le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de cet ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale repris ci-après :

1. a) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2024 comprenant :
 - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - les bilans par secteurs ;
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
 - le détail des participations détenues au 31 décembre 2024 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
 - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

b) Présentation du résultat 2024

Le Conseil communal approuve la proposition de présentation des comptes annuels au 31 décembre 2024 dont le bilan et le compte de résultats après répartition, les bilans par secteurs, le rapport de gestion, le rapport de rémunération, le rapport annuel d'évaluation, le détail des participations détenues au 31 décembre 2024, la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi que la présentation du résultat 2024.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
Le Conseil communal approuve la proposition de lecture du rapport du Commissaire Réviseur.
3. Décharge aux Administrateurs
Le Conseil communal approuve la proposition de décharge à donner aux Administrateurs.
4. Décharge au Commissaire Réviseur
Le Conseil communal approuve la proposition de décharge à donner au Commissaire Réviseur.

5. Formation des Administrateurs en 2024

Le Conseil communal approuve la proposition d'émettre un avis de contrôle favorable au respect de l'obligation de la SPI de développer et mettre à jour les compétences professionnelle de ses Administrateurs.

6. Démissions d'office des Administrateurs et de l'ensemble des organes de gestion – Nominations d'Administrateurs.

Le Conseil communal approuve la proposition de :

- constater la démission d'office de l'ensemble des Administrateurs repris ci-après :
"Bernard ALLELYN Grégory BENVENGA Eric CALLUT Julie CHANSON René DELCOURT Pascale DESIRONT Serge ERNST Katty FIRQUET Gilles FORET Sandrina GAILLARD Romain GANSER Julie GELDOF Luc GILLARD Irwin GUCKEL Eric HAUTPHENNE Claude KLENKENBERG Marc MAGNERY Mathieu ULRICI"

- et de nommer les Administrateurs proposés en séance :

Les candidatures proposées par le MR sont :

- Fabian CULOT, Conseiller communal de SERAING,
- René DELCOURT, Conseiller communal de HERON,
- Christian BAGUETTE, Echevin de THIMISTER-CLERMONT,
- Isabelle STASSART, Conseillère communale de CRISNEE,
- Valérie TINTNER, Conseillère communale de CHAUDFONTAINE,
- Katty FIRQUET, Députée Présidente de la PROVINCE DE LIEGE,
- Eric JEROME, Conseiller provincial,
- Donovan NIESSEN, Conseiller provincial ;

Les candidatures proposées par le PS sont :

- Chanelle BONAVENTURE, Conseillère communale de HERVE,
- Linda ZWARTBOL, Conseillère communale de SAINT-VITH
- Duygy CELIK, Conseillère communale de LIEGE
- Hervé RIGOT, Président du CPAS de WAREMME,
- Eric LOMBA, Conseiller provincial,
- Irwin GUCKEL, Conseiller provincial,
- Claude KLENKENBERG, Conseiller provincial ;

Les candidatures proposées par les ENGAGES sont :

- Vincent MOYSE, Conseiller communal de AYWAILLE,
- Christophe DEMOULIN, Echevin de THIMISTER-CLERMONT,
- Thierry BATAILLE, Conseiller provincial,
- Serge ERNST, Conseiller provincial ;

La candidature proposée par le PTB est :

- Pas de candidat ;

La candidature pour le poste d'observateur ECOLO est :

- Nicole MARECHAL, Conseillère communale de COMBLAIN-AU-PONT.

Article 2 - de transmettre cette délibération portant sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour à l'assemblée générale à l'intercommunale "SPI".

5. Délégation de compétences à donner au Collège communal, à la Directrice générale et aux fonctionnaires - Abrogation de sa délibération du 30 janvier 2025 - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1ter et les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code susvisé en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 donnant délégation :

1. pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :
 - 1° Au collège communal :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 euros htva ;
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;
 - 2° Au directeur général :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 euros htva ;
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur 5.000,00 euros htva ;
 - 3° Aux responsables des départements « Finances » / « Secrétariat général » / « Infrastructures communales » / « Cadre de vie » / « Affaires du Citoyen », au Chef de bureau administratif du « Secrétariat du Collège communal » et aux attachés spécifiques du département « Infrastructures communales », à l'exclusion du directeur financier :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur 3.000,00 euros htva ;
2. pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :
 - 1° Au collège communal :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur est inférieur à 30.000,00 euros htva, à l'exception des marchés publics conjoints visés aux 2° et 3° ;
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics conjoints visés aux 2° et 3° ;
 - 2° Au directeur général :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 euros htva ;
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 euros htva ;
 - 3° Aux responsables du département « Finances » / du département « Secrétariat général » / du département « Infrastructures communales » / du département « Cadre de vie » / du département « Affaires du Citoyen », au Chef de bureau administratif du « Secrétariat du Collège communal » et aux attachés spécifiques du département « Infrastructures communales », à l'exclusion du directeur financier :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur 3.000,00 euros htva ;
3. au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion ;
4. au directeur général, aux responsables des départements «Secrétariat général -Infrastructures communales - Cadre de vie et Affaires du Citoyen », au chef de service du département

"Finances", au Chef de bureau administratif du « Secrétariat des membres du Collège communal », à l'agent en charge du service « Marchés publics » et aux attachés spécifiques du département « Infrastructures communales », à l'exclusion du directeur financier et ce, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat. Les informations relatives à la manifestation d'intérêt de la commune seront systématiquement transmises au service "marchés publics" ;

5. pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :
 - 1° Au collège communal :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 euros htva ;
 - Pour les dépenses relèvent du budget ordinaire ;
 - 2° Au directeur général :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 euros htva ;
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 euros htva ;
 - 3° Aux responsables du département « Finances » / du département « Secrétariat général » / du département « Infrastructures communales » / du département « Cadre de vie » / du département « Affaires du Citoyen », au Chef de bureau administratif du « Secrétariat du Collège communal » et aux attachés spécifiques du département « Infrastructures communales », à l'exclusion du directeur financier , lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 3.000,00 euros htva ;
6. au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000,00 euros hors TVA ;
7. de ses compétences au Collège communal pour ce qui concerne :
 - De fixer, pour les petits investissements relevant du budget ordinaire, les montants, hors taxe sur la valeur ajoutée, à six mille euros (6.000,00 €) par marché et deux mille euros (2.000,00 €) par unité de bien ;
 - La délivrance et le renouvellement des concessions de sépulture dans les cimetières de la commune dans les limites des règlements qu'il a pris ou prendrait en la matière ;
 - L'aliénation d'objets mobiliers communaux qui ne sont plus d'utilité pour la commune en raison de leur défectuosité ou de leur vétusté ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier du 30 avril 2025 du Service Public de Wallonie – SPW Intérieur et Action sociale - n'appelant aucune mesure de tutelle sur la délibération du Collège communal du 10 avril 2025 - devenue pleine exécutoire - relative au marché public conjoint de services portant sur l'entretien des surfaces lavable des bâtiments de la Ville et du CPAS ; qu'une remarque relative au troisième point de l'article 6 de la délégation précitée ; que néanmoins, dans le cadre de cette analyse, la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 susmentionnée a fait l'objet d'une remarque en ce qui concerne la délégation au Collège communal pour ce qui concerne l'aliénation d'objets mobiliers communaux qui ne sont plus d'utilité pour la commune en raison de leur défectuosité ou de leur vétusté ;

Considérant qu'en effet, la délégation citée supra ne respecte pas le prescrit de l'article L1222-1ter du Code susvisé fixant les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la commune et adoptant les conditions contractuelles régissant l'opération ;

Considérant qu'il s'avère de bonne administration de revoir cette décision en abrogeant dans son intégralité, la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 portant sur la délégation de compétences au Collège communal, à la Directrice générale et aux fonctionnaires communaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique – D'abroger, dans son intégralité, la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 portant sur la délégation de compétences au Collège communal, à la Directrice générale et aux fonctionnaires communaux.

6. Délégations de compétences à donner en matière de marchés publics au Collège communal, à la Directrice générale et aux fonctionnaires - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code susvisé en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025, abrogée ce 26 juin 2025, donnant délégation :

- pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :
 - 1° Au collège communal :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 euros htva ;
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;
 - 2° Au directeur général :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 euros htva ;
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur 5.000,00 euros htva ;
 - 3° Aux responsables des départements « Finances » / « Secrétariat général » / « Infrastructures communales » / « Cadre de vie » / « Affaires du Citoyen », au Chef de bureau administratif du « Secrétariat du Collège communal » et aux attachés spécifiques du département « Infrastructures communales », à l'exclusion du directeur financier :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur 3.000,00 euros htva ;
- pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :
 - 1° Au collège communal :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur est inférieur à 30.000,00 euros htva, à l'exception des marchés publics conjoints visés aux 2° et 3° ;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics conjoints visés aux 2° et 3° ;
- 2° Au directeur général :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 euros htva ;
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 euros htva ;
- 3° Aux responsables du département « Finances » / du département « Secrétariat général » / du département « Infrastructures communales » / du département « Cadre de vie » / du département « Affaires du Citoyen », au Chef de bureau administratif du « Secrétariat du Collège communal » et aux attachés spécifiques du département « Infrastructures communales », à l'exclusion du directeur financier :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur 3.000,00 euros htva ;
- au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion ;
 - au directeur général, aux responsables des départements «Secrétariat général -Infrastructures communales - Cadre de vie et Affaires du Citoyen », au chef de service du département "Finances", au Chef de bureau administratif du « Secrétariat des membres du Collège communal », à l'agent en charge du service « Marchés publics » et aux attachés spécifiques du département « Infrastructures communales », à l'exclusion du directeur financier et ce, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.
Les informations relatives à la manifestation d'intérêt de la commune seront systématiquement transmises au service "marchés publics" ;
 - pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :
 - 1° Au collège communal :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 euros htva ;
 - Pour les dépenses relèvent du budget ordinaire ;
 - 2° Au directeur général :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 euros htva ;
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 euros htva ;
 - 3° Aux responsables du département « Finances » / du département « Secrétariat général » / du département « Infrastructures communales » / du département « Cadre de vie » / du département « Affaires du Citoyen », au Chef de bureau administratif du « Secrétariat du Collège communal » et aux attachés spécifiques du département « Infrastructures communales », à l'exclusion du directeur financier , lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 3.000,00 euros htva ;
 - au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000,00 euros hors TVA ;
 - de ses compétences au Collège communal pour ce qui concerne :

- De fixer, pour les petits investissements relevant du budget ordinaire, les montants, hors taxe sur la valeur ajoutée, à six mille euros (6.000,00 €) par marché et deux mille euros (2.000,00 €) par unité de bien ;
- La délivrance et le renouvellement des concessions de sépulture dans les cimetières de la commune dans les limites des règlements qu'il a pris ou prendrait en la matière ;
- L'aliénation d'objets mobiliers communaux qui ne sont plus d'utilité pour la commune en raison de leur défectuosité ou de leur vétusté ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2025, la Ville de Hannut compte une population de 17.205 habitants ;

Considérant qu'en effet, la délégation citée supra a fait l'objet d'une abrogation en raison du non- respect du prescrit de l'article L1222-1ter du Code susvisé fixant les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la commune et adoptant les conditions contractuelles régissant l'opération ;

Considérant qu'il s'avère de bonne administration de scinder les 3 matières suivantes et relatives :

- au choix de la procédure de passation et à la fixation des conditions des marchés publics de fournitures, de travaux et de services ;
- à la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et adoptant les conditions contractuelles qui régissent l'opération ;
- à la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartient à la commune et adoptant les conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} - De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur 5.000,00 euros htva ;

3° Aux responsables des départements « Finances » / « Secrétariat général » / « Infrastructures communales » / « Cadre de vie » / « Affaires du Citoyen », au Chef de bureau administratif du « Secrétariat du Collège communal » et aux attachés spécifiques du département « Infrastructures communales », à l'exclusion du directeur financier :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur 3.000,00 euros htva.

Article 2 - De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 euros htva, à l'exception des marchés publics conjoints visés aux 2° et 3° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics conjoints visés aux 2° et 3° ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 euros htva ;

3° Aux responsables des départements « Finances » / « Secrétariat général » / « Infrastructures communales » / « Cadre de vie » / « Affaires du Citoyen », au Chef de bureau administratif du « Secrétariat du Collège communal » et aux attachés spécifiques du département « Infrastructures communales », à l'exclusion du directeur financier :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur 3.000,00 euros htva.

Article 3 - § 1^{er}. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation au directeur général, aux responsables des départements « Secrétariat général - Infrastructures communales - Cadre de vie et Affaires du Citoyen », au chef de service du département "Finances", au Chef de bureau administratif du « Secrétariat des membres du Collège communal », à l'agent en charge du service « Marchés publics » et aux attachés spécifiques du département « Infrastructures communales », à l'exclusion du directeur financier et ce, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

Les informations relatives à la manifestation d'intérêt de la commune seront systématiquement transmises au service "marchés publics".

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 euros htva ;
- Pour les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000,00 euros htva ;

3° Aux responsables des départements « Finances » / « Secrétariat général » / « Infrastructures communales » / « Cadre de vie » / « Affaires du Citoyen », au Chef de bureau administratif du « Secrétariat du Collège communal » et aux attachés spécifiques du département « Infrastructures

communales », à l'exclusion du directeur financier , lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 3.000,00 euros htva.

Article 4 - De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000,00 euros hors TVA.

Article 5 - Dans le cadre des délégations reprises à l'article 1^{er}, 2^o et 3^o, à l'article 2, 2^o et 3^o et à l'article 3, § 3, 2^o et 3^o, une copie des pièces justificatives de la procédure du marché public sera transmise au service des finances pour les marchés supérieurs à cinq cents euros hors TVA (500,00 €).

Article 6 - De donner délégation de ses compétences au Collège communal pour ce qui concerne :

- De fixer, pour les petits investissements relevant du budget ordinaire, les montants, hors taxe sur la valeur ajoutée, à six mille euros (6.000,00 €) par marché et deux mille euros (2.000,00 €) par unité de bien ;
- La délivrance et le renouvellement des concessions de sépulture dans les cimetières de la commune dans les limites des règlements qu'il a pris ou prendrait en la matière ;

Article 7 - La présente délibération produit ses effets immédiatement.

Article 8 - La présente délibération de délégation prendra fin de plein droit, sauf révocation, le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivante, soit au plus tard le 30 avril 2031.

Article 9 - La présente délibération sera transmise aux différents responsables des départements communaux et au Directeur financier, pour information.

7. Délégation de compétences à donner en matière de contrats relatifs aux opérations mobilières – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1222-1ter "Opérations relatives à des biens meubles corporels" ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code susvisé en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que, sauf disposition légale spécifique, le Conseil communal est chargé de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant néanmoins qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article L1222-1ter du Code susvisé, le Conseil communal peut déléguer sa compétence au Collège communal ;

Considérant que cette délégation est limitée, au maximum, aux opérations d'un montant estimé, conformément à l'article L 3512-2 du Code, inférieur à :

1. 30 000 euros dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
2. 60 000 euros dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
3. 120.000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus ;

Considérant que la détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur la base des dernières données mises à jour portant sur le nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation, que sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2025, la Ville de Hannut compte une population de 17.205 habitants ;

Considérant que son champ d'application concerne les opérations immobilières des communes débouchant sur les ventes et les mises à disposition des biens meubles corporels qui appartiennent aux communes ;

Considérant que les opérations par lesquelles les communes acquièrent ou louent des biens meubles ne sont pas visées dans la mesure où elles sont qualifiées de "marché public" et sont donc déjà régies par des dispositions spécifiques ;

Considérant que par ailleurs, ces dispositions ne s'appliquent pas :

- s'il existe au sein du CDLD ou de tout autre texte législatif, d'autres dispositions légales régissant la compétence des organes dans une matière spécifique ; qu'à titre d'exemple, l'on peut citer la vente mobilière de bois régie par le Code forestier ;
- aux opérations portant à la fois sur l'attribution de contrats relatifs à la vente ou la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local et sur l'application d'un règlement donnant lieu à une redevance ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certaines ventes et mises à disposition des biens meubles corporels qui appartiennent aux communes, de faible montant pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il s'avère de bonne gestion de simplifier les procédures en utilisant d'une part, cette faculté de délégation, et d'autre part, en s'alignant sur les montants fixés en matière de marchés publics, soit 30.000 euros maximum ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 - La délégation dont il est question à l'article 1er est limitée au maximum aux opérations mobilières d'un montant estimé, conformément à l'article L3512-2, inférieur à 30.000€.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 - La présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

**8. Comité de concertation Ville-CPAS - Adoption d'un nouveau règlement d'ordre intérieur -
Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (en abrégé "CDLD"), et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, et ses modifications ultérieures dont celle du 5 août 1992 ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD susvisé en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ainsi que la circulaire explicative du 20 juin 2024 y relative;

Vu l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi susvisée, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 janvier 1995, modifiée les 14 septembre 1995 et 28 février 2007, arrêtant le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation Ville/CPAS ;

Considérant que la création de ce comité a été rendue obligatoire par la loi du 05 août 1992 dont l'objectif est d'instaurer un dialogue permanent entre la Ville et le CPAS ;

Considérant qu'en effet, le législateur a estimé nécessaire d'introduire dans la loi susvisée, la nécessité mais aussi l'obligation pour les deux pouvoirs locaux de se soumettre à un dialogue préalable sur des matières et décisions spécifiques relevant de la gestion du CPAS et des moyens qui y sont alloués ;

Considérant qu'au fil du temps et de l'intervention des différents niveaux de pouvoirs législatifs, les prérogatives se sont précisées tout en laissant aux pouvoirs locaux un maximum de place à l'autonomie locale afin de pouvoir s'adapter au mieux aux réalités locales ;

Considérant la volonté de favoriser la mise en oeuvre des synergies entre les 2 institutions locales ;

Considérant l'installation du nouveau Conseil communal et du nouveau Conseil de l'Action sociale à l'issue des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'à l'aube de cette nouvelle législature communale, il convient de fixer les nouvelles règles de fonctionnement du Comité de concertation "Commune/CPAS" au regard des nouvelles réformes institutionnelles ;

Considérant qu'afin de faciliter la tâche des mandataires dans l'élaboration de ce nouveau règlement d'ordre intérieur, les 2 directions générales ont constitué une base de travail librement amendable en fonction des souhaits et des remarques formulés par les membres des 2 assemblées respectives ;

Au vu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - d'arrêter le nouveau règlement d'ordre intérieur du comité de concertation Commune/CPAS tel que reproduit ci-après :

CONCERTATION VILLE / CPAS

Article 1 - La composition du comité

§1er. Le comité de concertation est composé d'une délégation du Conseil communal d'une part, et d'une délégation du Conseil de l'Action sociale, d'autre part.

La délégation du Conseil communal se compose de 5 membres, le bourgmestre - ou l'échevin délégué par lui pour le remplacer - en faisant partie de plein droit.

La délégation du Conseil de l'Action sociale se compose de 5 membres, le président du Conseil de l'Action sociale en faisant partie de plein droit.

§2. Pour la délégation du Conseil communal, chaque groupe politique qui siège au Conseil communal aura droit à un représentant, outre le bourgmestre.

§3. Chacune des deux délégations susvisées doit compter des membres de chaque sexe.

§4. La désignation des membres de la délégation du Conseil de l'Action sociale se fait, conformément à l'article 33, §3bis et §3ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et celle de la délégation du Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de parité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Le cas échéant, la participation au ballottage se détermine au bénéfice de l'âge.

Toutefois, conformément au décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et la loi 8 juillet 1976 organique des centre publics d'action sociale en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation de leurs organes et dans l'hypothèse où il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal et par le Conseil de l'Action sociale suffit.

Article 2- La participation de l'échevin des finances

§1er. L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du conseil communal lorsque le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires - dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune - sont soumis au comité de concertation.

§2. Le directeur financier du CPAS participe au Comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1er, 1° à 7° de la loi organique (budget du centre, le compte, fixation ou modification du cadre du personnel, fixation ou modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal, engagement de personnel complémentaire sauf lorsque l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi organique, la création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes, la création d'associations conformément aux articles 118 et suivants, les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune et le programme stratégique transversal).

Article 3 - La modification de la composition du comité

§1er. Chaque fois qu'un membre du Comité de concertation ne fait plus partie du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du Comité de concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale est communiquée sans délai au Président du Conseil de l'Action sociale et au Bourgmestre.

Article 4 - L'ordre du jour et la convocation

§1er. Le Président du Conseil de l'Action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au président du Conseil de l'Action sociale de convoquer la réunion du Comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le Comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre. Si le président ne convoque pas le Comité de concertation, le bourgmestre est habilité à le faire, le cas échéant.

Chaque fois que le bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis de la loi organique et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du conseil de l'action sociale, le Comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation des membres du Comité de concertation se fait par voie électronique au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour.

Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Pour le calcul des cinq jours, le jour des convocations et celui de la réunion ne sont pas pris en considération. Il s'agit de jours calendrier, pas de jours ouvrables.

Article 5 - La préparation et la mise à disposition des dossiers

§1er. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du comité de concertation au siège du CPAS, sur rendez-vous, pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Article 6 - Le procès-verbal

Les directeurs généraux des deux instances assurent le secrétariat du comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

Le bourgmestre et le président du conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal. Le procès-verbal de la réunion, de même que la proposition soumise au Comité de concertation, sont annexés à la délibération transmise à l'autorité de tutelle.

Article 7 - Les réunions

§1er. Le Comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du Comité de concertation se tiennent à huis clos dans la salle où siège, en principe, le Conseil communal (sauf décision contraire).

Article 8 - La présidence des séances

Le bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, ou le président du conseil de l'action sociale, en cas d'empêchement du bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du comité de concertation.

Article 9 - Les compétences du comité

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

- le budget et le compte du centre ;
- la fixation ou la modification du cadre du personnel ;
- la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;
- l'engagement de personnel complémentaire sauf lorsque l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- la création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;
- la création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;
- les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ;
- le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

- la fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;
- la création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;
- le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Rapport au sujet des synergies et des économies d'échelle

Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Article 11 - Le quorum de présence

Le Comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant qu'au moins un membre respectif de chaque délégation soit présent.

A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Article 12 - L'entrée en vigueur du R.O.I.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du 26 juin 2025 et par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 25 juin 2025.

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur dès son adoption, soit le 26 juin 2025.

Article 2 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. "

9. Renouvellement de la convention de partenariat conclue avec l'A.B.S.L. "Les Territoires de la Mémoire" - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 27 août 2019 approuvant la convention de partenariat à conclure avec l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » dont le siège social est situé pour une durée de 5 ans à partir de l'exercice budgétaire 2019 ;

Considérant que ladite association a pour objet de "sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle";

Vu le courrier électronique de Monsieur Damien Cauchy, Pôle Partenariats & Relations extérieures, proposant à la Ville, au nom de l'ASBL « Territoires de la Mémoire », le renouvellement de la convention de partenariat susmentionnée pour une période de 5 ans à partir de l'année 2025;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget communal de l'exercice 2025, sous l'article 762/332-02;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver la convention de partenariat à conclure avec Les Territoires de la Mémoire asbl dont le texte est reproduit ci-après:

Convention de partenariat

Entre: Ville de Hannut – Administration communale

Dont le siège est établi à : rue de Landen, 23 à 4280 Hannut

Ici représentée par Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et Amélie DEBROUX, Directrice générale

Et : L'A.S.B.L. « Les Territoires de la Mémoire », Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33.35
Ici représentée par

Il a été préalablement exposé ce qui suit:

Les Territoires de la Mémoire asbl est un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté. Pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de toutes et tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales.

Le Partenaire adhère aux projets et idéaux défendus par Les Territoires de la Mémoire asbl et souhaite, par conséquent, contribuer à l'assister dans ses finalités de transmission de la Mémoire, avec les moyens et selon les modalités définies par la présente convention.

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit:

- Fournir une plaque « Territoire de Mémoire » (uniquement lors de votre première adhésion) et accompagner méthodologiquement l'organisation de sa pose officielle.
- Sur demande, une formation du personnel communal ou d'établissement scolaire sur les questions relatives à la lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande);
- Participation aux activités annuelles, incluant l'apport d'une expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec les thématiques de notre association. Vous serez régulièrement informés de nos calendriers d'événements.
- Une réduction de 20 % sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire asbl.
- L'abonnement à la revue semestrielle Aide-Mémoire: une version papier adressée à votre administration et aux bibliothèques de votre entité, ainsi qu'un envoi numérique via les adresses de votre choix
- La mention de votre entité dans la revue semestrielle Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire asbl.

Sauf si le Partenaire dénonce la Convention trois mois au moins avant l'échéance quinquennale, elle sera tacitement reconduite, chaque fois pour une nouvelle période équivalente de cinq années.

Si à un moment quelconque, au cours de la Convention, l'une des deux parties estime que l'autre adopte des comportements, par le biais de communications publiques, d'écrits, de propos publics tenus par des instances responsables ou ses représentants, qui ne sont pas compatibles avec les engagements citoyens, tels qu'ils sont défendus et promus par les deux parties au moment de la signature de la Convention, l'autre partie pourra y mettre un terme anticipé, moyennant un préavis d'une durée de trois mois, notifié par pli recommandé.

Afin d'assurer le déroulement harmonieux du Partenariat mis en place par la Convention, les Parties se concerteront chaque fois que cela est nécessaire, pour permettre notamment aux Territoires de la Mémoire asbl de respecter ses engagements.

La Convention est soumise au droit belge. Les Parties conviennent que toute difficulté liée à l'interprétation ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'une médiation, selon les règles du Code judiciaire. Le médiateur sera choisi de commun accord entre les Parties et, à défaut d'accord entre elles, une procédure judiciaire pourra être introduite, à la requête de la partie la plus diligente, devant le Tribunal de l'entreprise de Liège.

Le Partenaire versera le montant fixe de 430 € par an pendant toute la durée de la convention (années 2025 à 2029) au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire asbl avec la communication « Territoire de Mémoire ».

Ce montant défini par l'association correspond à un barème de 0.025 euros/habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention. Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125 € et un maximum de 2 500 €

10. Projet d'aménagement d'une zone d'immersion temporaire à Crehen - Expropriation de biens immeubles pour cause d'utilité publique - Conditions d'acquisition et indemnité d'expropriation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1222-1, L 1222-1bis, L 1222-1ter, L 1222-1quater, L 1222-1quinquies, L 3511-1, L 3512-1 et L 3512-2 ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 22 décembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du Parlement wallon du 22 décembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne - Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation (GUDEx) ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 2021 relative à la procédure d'expropriation en Région Wallonne - Phase administrative ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 2021 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne – GUDEx - Contenu du dossier - Modèle de tableau des emprises ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des Pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 22 juin 2023 décidant d'initier une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de parties de parcelles de terrain cadastrées sous Hannut, 10ème Division, section B, numéro 342/B et numéro 359/W, de contenances respectives de 2,44 ares et 2,76 ares ;

Vu sa délibération du 27 juin 2024 décidant l'acquisition de ces biens par voie d'expropriation et approuvant le plan d'expropriation ;

Considérant que l'arrêté d'expropriation a été publié dans les formes déterminées par le Gouvernement wallon et, à l'initiative de l'Administration wallonne, au Moniteur belge du 25 octobre 2024 ;

Considérant que le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège a été mandaté par la Ville aux fins de mener la tentative de cession à l'amiable prévue par l'article 26 du Décret susmentionné du 22 décembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Considérant à cet égard les courriers adressés aux propriétaires concernés par voie recommandée en dates du 14 octobre 2024, 24 janvier 2025 et 29 avril 2025 par Monsieur Philippe PIRENNE, Directeur du Comité d'acquisition d'immeubles de Liège ;

Considérant d'une réunion sur les lieux a été organisée le 4 décembre 2024 en présence des intéressés afin de leur préciser l'offre de cession de droits proposée par la Ville ;

Considérant que nonobstant cette réunion et les différents courriers susmentionnés, les propriétaires concernés n'ont cessé de formuler de nouvelles demandes ou revendications, avec beaucoup d'ambiguïté et de confusion dans leurs réponses, et desquelles transparaissait manifestement leur ferme opposition maintes fois exprimées préalablement au projet de création de la Zone d'Immersion Temporaire sur leurs parcelles de terrain, dont ils ne percevaient pas l'utilité ;

Considérant que dans ce contexte, le Conseil communal a décidé, en sa séance du 22 mai 2025, d'autoriser le Collège communal à introduire auprès du Tribunal de Première Instance une requête en expropriation et a mandaté le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège pour poursuivre la procédure judiciaire ;

Considérant qu'aux termes du Décret susmentionné du 22 décembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, il appartient audit Tribunal :

- de fixer, dans les 8 jours du dépôt de cette requête, une date pour une comparution des parties sur les lieux (article 30), laquelle doit intervenir dans les 21 jours suivant le dépôt de la requête ;
- de statuer sur la requête dans les 8 jours suivant la comparution sur les lieux et, s'il fait droit à la demande de la Ville, de fixer dans son jugement, par voie d'évaluation sommaire, le montant de l'indemnité provisionnelle revenant à l'exproprié (article 35) ;

Considérant que ce dernier montant doit être versé à la Caisse des dépôts et consignations ; que la prise de possession du bien exproprié peut intervenir dès que ce versement a été réalisé ;

Considérant l'urgence pour la Ville de procéder sans délai aux travaux d'aménagement de la Zone d'Immersion Temporaire à l'endroit considéré afin de prévenir de nouveaux dommages qui pourraient être causés à la suite de nouveaux épisodes pluvieux ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre toutes les dispositions utiles afin de pouvoir sans attendre prendre possession des terrains faisant l'objet de la procédure d'expropriation décrite ci-avant, et notamment de veiller à la disponibilité des crédits budgétaires prévus à cet effet ;

Considérant que le Conseil communal ne se réunira plus en principe avant le 28 août 2025, soit à une date postérieure à l'accomplissement des formalités inhérentes à la procédure d'expropriation décrite ci-avant, dont le versement de l'indemnité provisionnelle qui sera fixée par le Tribunal ;

Considérant qu'en date du 19 octobre 2023, Monsieur Philippe Pirenne, Président du Comité d'acquisition de Liège, a invité la Ville à prévoir un crédit de 4.500,00 €, frais de emploi compris, pour réaliser l'acquisition des deux emprises concernées par ce dossier ;

Considérant que par courrier du 18 décembre 2024, dressé à la suite de la réunion sur place du 4 décembre 2024 susmentionnée, l'intéressé a proposé de porter ce montant à 7.050,00 €, à majorer du coût de l'aménagement d'un nouvel accès à réaliser par les propriétaires de ces emprises, lequel a été estimé à un montant de 10.511,88 € ;

Considérant qu'en date du 29 avril 2025, le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège a en conséquence proposé aux dits propriétaires l'acquisition de leurs biens pour le prix de 17.561,88 €, frais de emplois compris ;

Considérant le plan de mesurage dressé en date du 27 février 2023 par le géomètre-expert immobilier François Thonon (Bureau GEODEX à 4317 Faimés) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025, sous l'article 482/711-60 (Projet 20250023) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De confirmer l'acquisition, par voie d'expropriation publique, des biens immeubles suivants :

- Partie d'une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Village », cadastrée comme "terre" sous Hannut, Dixième division (Crehen), section B, n° 359/W pour une contenance de 2,76 ares ;
- Partie d'une parcelle de terrain située au lieu-dit « Rolia », cadastrée comme "terre" sous Hannut, Dixième division (Crehen), section B, n° 342/B pour une contenance de 2,44 ares ;

tels que ces biens figurent respectivement sous lot A et sous lot B au plan de mesurage dressé le 27 février 2023 par Monsieur François Thonon, géomètre-expert immobilier à 4317 Faimés (Bureau GEODEX) ;

Article 2 - L'acquisition dont il est question à l'article 1er sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique, et en application des dispositions prévues par le Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation,
- et moyennant le paiement de l'indemnité d'expropriation qui sera fixée par le Tribunal de première Instance en application des articles 35 (indemnité provisionnelle) et 49 du même Décret, et ce dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, d'un montant de 17.561,88 €.

11. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'ASBL du comité de jumelage "Avin-Taizé" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande de subside introduite le 11 mars 2025 par Pierre Martin, représentant l'ASBL du comité de jumelage "Avin-Taizé";

Considérant que les activités des Comités de Jumelage poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant la délibérations du Collège communal du 19 décembre 2024 admettant les factures produites par l'ASBL du Comité de Jumelage Avin-Taizé justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 28 mars 2024 d'un montant de 1.000 euros;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2025, sous l'article 76302/332-02;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'ASBL du Comité de Jumelage Avin-Taizé, numéro d'entreprise 0726.803.875, une subvention directe en numéraire d'un montant de 2.000,00 € (deux mille euros).

Cette subvention:

- . devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général de l'unité;
- . sera liquidée:
 - en une seule fois ;

- et postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2025 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 - L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2025 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 4 - Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respective ci-dessus mentionnée.

12. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Art & Faq" - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier électronique en date du 19 mars 2025 par lequel l'association « Art & Faq » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans l'organisation d'ateliers d'expression et d'improvisation à Hannut ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association « Art & Faq » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2025 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'association « Art & Faq » une subvention directe en numéraire d'un montant de 300,00 € (trois cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'ateliers d'expression et d'improvisation à Hannut au cours de l'année 2025 ;
- sera liquidée :

- en une fois ;
- et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mai 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Art & Faq » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

13. Octroi d'une subvention à l'association "Whist Hannut" - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande en date du 20 mai 2025 de Monsieur Giovanni Casamento représentant de l'association "Whist Hannut", sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de compenser les frais inhérents à l'organisation du championnat du monde de Whist à Hannut le samedi 25 octobre 2025 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Whist Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 - Le Conseil communal accordera à l'association "Whist Hannut" une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 200,00 € (deux cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation du championnat du monde de whist à Hannut le 25 octobre 2025.

- sera liquidée :

- en une fois ;

- postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
- et sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 – Pour le 31 décembre 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les pièces attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – l'association "Whist Hannut" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

14. Conseil consultatif de la Culture - Désignation des membres

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-35;

Vu sa délibération du 30 janvier 2025 décidant d'approuver la Déclaration de Politique Communale pour la législature 2024-2030 ;

Considérant qu'en son chapitre 10, cette Déclaration de Politique Communale entend réserver "Une Place belle à la Culture", à travers notamment la mise en place d'un Conseil consultatif de la Culture rassemblant les acteurs et associations culturels intéressés de l'entité et ayant pour mission de renforcer les dynamiques culturelles locales et d'enrichir les débats autour de projets majeurs pour la commune, dont la création d'une salle culturelle ;

Considérant que la mise en place de ce Conseil consultatif permettrait plus précisément :

- de donner la parole aux citoyens ou associations actifs ou passionnés par la Culture, et parfois non représentés dans des structures existantes ;
- d'apporter une réponse aux signataires de la "Carte Blanche Culture" adressée en été 2024 aux différents partis politiques en vue des élections communales du 13 octobre 2024 ;
- de favoriser les échanges et la consultation citoyenne dans le domaine de la Culture ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de la Culture du 11 février 2025, et duquel il résulte qu'un avis favorable a été rendu à l'unanimité sur la mise en place de ce nouvel organe consultatif ;

Considérant que les acteurs de terrain que sont le Centre Culturel de Hannut, l'Académie communale "Julien Gerstmans" et la bibliothèque communale ont été consultés et qu'ils ont également émis un avis favorable sur la mise en place de cet organe ;

Vu la délibération du 20 mars 2025 par laquelle le Conseil communal a décidé de la constitution de ce Conseil consultatif de la Culture, de fixer la composition de celui-ci et d'approuver l'appel à candidatures à lancer en vue de la désignation des 13 membres appelés à siéger en qualité de "partenaires culturels" (association ou citoyens investis dans la "Culture") ;

Vu la délibération du 22 mai 2025 par laquelle le Conseil communal a décidé de porter à 14 le nombre de ces membres "partenaires culturels" ;

Considérant les (14) candidatures reçues au terme de l'appel lancé au terme de sa résolution susmentionnée du 20 mars 2025 sur les canaux de communication communaux ;

Considérant que la candidature de Madame Zoé Ferretti n'a pas été reçue par le service ;

Considérant toutefois que l'intéressée a pu apporter la preuve de l'envoi sa candidature dans les délais requis ;

Considérant qu'en cas de réception dans les temps, il aurait été proposé au Conseil communal du 22 mai de porter à 15 le nombre de membre "Partenaire culturel" et non à 14 afin de permettre l'intégration de cette candidature ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De porter à 15 le nombre de membres "Partenaire culturel" au sein du Conseil consultatif de la Culture ;

Article 2 - De désigner les personnes suivantes pour siéger, en qualité de "Partenaire culturel", au sein du Conseil consultatif de la Culture :

- Mme Béatrice STORM
- Mme Marie-Gaëlle VERSPECHT
- Mr André RODER
- Mme Annick LEROY
- Mr Luc BAWIN
- Mme Marie MISSOTEN-PAULY
- Mme Manon FREMINEUR
- Mr Jean DUFOUR
- Mr Remi DEJONGHE
- Mr Jean-François SEVERIN
- Mr Thomas HEIRBAUT
- Mr Pascal HAUTECLAIR
- Mme Pascale FICHERS
- Mme Zoé FERRETTI
- Un représentant de l'Asbl "Maison de la Laïcité Henri Daix"

15. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Amicale d'Abolens" dans le cadre du festival "Les Granges" - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 14 mai 2025 par lequel l'Asbl « Amicale d'Abolens » sollicite à nouveau le bénéficiaire d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans l'organisation de la 16ème édition du festival "Les Granges" ;

Considérant que la Ville soutient en effet chaque année, par l'octroi d'une subvention directe en numéraire, ladite association dans l'organisation de ce festival qui est devenu, au fil des ans, un rendez-vous culturel incontournable à Hannut ;

Considérant que le montant de cette subvention s'est élevé jusqu'à ce jour à 1.500,00 € ;

Considérant le projet de budget présenté par ladite association pour l'édition 2025 faisant apparaître un déficit prévisionnel d'un montant de 835,99 €, et s'expliquant notamment par une augmentation constante et non maîtrisée de certains coûts, et notamment ceux relatifs à la sécurité (gardiennage, dispositifs de secours, ...);

Considérant la volonté de l'association de maintenir une certaine qualité dans la programmation et la gratuité d'accès pour le nombreux public;

Considérant qu'il serait de bonne gestion, dans ces conditions, de lui accorder à titre exceptionnel une subvention majorée pour l'édition de cette année;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines culturel et associatif;

Considérant que l'Asbl « Amicale d'Abolens » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2025 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl « Amicale d'Abolens » une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.750,00 €.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de la 16ème édition du festival "Les Granges";
- sera liquidée :
 - en une fois;
 - antérieurement à cette organisation,
 - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2025 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'Asbl « Amicale d'Abolens » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2025 les justificatifs attestant l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

16. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Amicale d'Abolens" - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 14 mai 2025 par lequel l'Asbl « Amicale d'Abolens » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider financièrement dans l'organisation de ses activités annuelles extérieures en l'absence de salle de village ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'Asbl « Amicale d'Abolens » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2025 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl « Amicale d'Abolens » une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'activités diverses en extérieur en l'absence de salle de village au cours de l'année 2025 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mai 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'Asbl « Amicale d'Abolens » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mai 2026 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

17. Octroi d'une subvention directe en numéraire aux Confréries célébrant leur anniversaire d'existence - Conditions générales d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la délibération du 24 avril 2025 par laquelle le Conseil communal a délégué, pour la législature 2024 – 20230 ses compétences au Collège Communal pour ce qui concerne :

- les subventions en numéraire pour lesquelles des crédits budgétaires sont inscrits nominativement au budget de l'exercice (service ordinaire), et nécessairement limitée au montant desdits crédits ;
- les subventions en nature ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion de soutenir et de promouvoir les associations de toute forme jouant un rôle important dans la préservation et la promotion des traditions et des cultures locales, et plus particulièrement les "Confréries" de l'entité actives dans ce domaine ;

Considérant qu'une "Confrérie" peut être définie comme "une association de personnes partageant des intérêts communs, souvent liés à une tradition, une profession ou une activité spécifique, et pouvant avoir divers objectifs tels que :

- la préservation et la promotion d'une tradition culturelle, artisanale ou gastronomique,
- le soutien d'une profession, avec un partage de connaissances et d'expériences,
- l'organisation d'événements pour célébrer leur tradition ou leur profession (festivals, cérémonies, concours, ...)

Considérant que les Confréries peuvent revêtir différentes formes :

- de gastronomie, promouvant des produits locaux et les traditions culinaires,
- de métiers d'art, qui soutiennent les artisans et les artisans d'art,
- religieuses, qui se consacrent à la prière et à la dévotion ;

Considérant qu'il convient de soutenir plus particulièrement les Confréries de gastronomie et de métier d'art jouant un rôle important dans la préservation et la promotion des traditions, produits et cultures de la commune, et dont les activités poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent dans les actions et la politique développée par la commune dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion de définir, pour l'avenir, des critères objectifs pour l'attribution de subventions directes en numéraire aux Confréries de l'entité célébrant leur anniversaire d'existence ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025 sous l'article 762/332-02 et seront inscrits, sous le même article, aux budget communaux pour les exercices ultérieurs concernés ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De soutenir à l'avenir, par l'octroi d'une subvention directe en numéraire, les "Confréries" actives dans la commune de manière pérenne avec un montant complémentaire pour les dizaines ou cinquantaines de leurs années "anniversaires" de leur existence.

Par "Confrérie", on entend toute association de personnes :

- partageant des intérêts communs, souvent liés à une tradition ou à une activité spécifique, et sans aucune connotation religieuse,
- portant une dénomination officielle connue du public ou utilisée dans ses rapports avec les tiers,
- ayant pour objet social ou objectifs la préservation et la promotion d'une tradition culturelle, artisanale ou gastronomique, à travers l'organisation, principalement dans la commune, d'évènements ou d'activités pour célébrer leur tradition (cérémonies, chapitres, productions locales, ...).

Article 2 - De fixer comme suit les critères d'attribution de la subvention dont il est question à l'article 1er :

- Conditions d'éligibilité pour les années spécifiques comprenant un anniversaire (dizaine ou cinquantaine)
 - introduire une demande de subvention au plus tard le 1er septembre précédant l'année d'anniversaire,
 - démontrer, dans cette demande, que la Confrérie répond effectivement à la définition visée à l'article 1er ; répondent à cette définition, à la date de la présente délibération, les Confréries suivantes :
 - l'Asbl " Confrérie de Saint-Antoine de Blehen", enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0437.717.547,
 - l'association "Confrérie des Chevaliers du Malt de Hannut".
- Montant de la subvention
 - Annuellement (pour l'organisation de leur chapitre) : 125,00 €
 - anniversaire en cinquantaine (50, 100, 150, 200, ...) : 500,00 €
 - anniversaire en dizaine (10, 20, 30, 40, 60, 70, 80, 90, 110, ...) : 250,00 €.

18. Octroi d'une subvention directe en numéraire à la "Confrérie Saint-Antoine de Blehen" - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 24 avril 2025 par laquelle le Conseil communal a délégué, pour la législature 2024 – 2030, ses compétences au Collège Communal pour ce qui concerne :

- les subventions en numéraire pour lesquelles des crédits budgétaires sont inscrits nominativement au budget de l'exercice (service ordinaire), et nécessairement limitée au montant desdits crédits ;
- les subventions en nature ;

Vu le courrier en date du 27 août 2024 par lequel l'Asbl "Confrérie Saint-Antoine de Blehen" sollicite le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre du cinquantième anniversaire de son existence ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal a fixé les conditions générales d'octroi d'une subvention directe en numéraire aux Confréries actives dans la commune et célébrant leur anniversaire d'existence ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl "Confrérie Saint-Antoine de Blehen" poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'Asbl "Confrérie Saint-Antoine de Blehen" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2025 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Confrérie Saint-Antoine de Blehen", enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0437.717.547, une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la mise en place d'activités ou de manifestations en lien avec son 50ème anniversaire d'existence ;

- sera liquidée :

- en une fois ;
- antérieurement à la réalisation des activités ou des manifestations citées ci-avant ;
- antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mai 2026 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'Asbl "Confrérie Saint-Antoine de Blehen" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

19. Règlement pour la prime d'encouragement pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou kit adaptable - Décision

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Considérant la volonté de la ville de Hannut de mettre en place une prime d'encouragement pour l'acquisition d'un vélo électrique afin de favoriser la mobilité active;

Considérant que règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable a été pris pour l'année 2023 et 2024;

Considérant que le paiement de cette prime d'encouragement est prévu par le crédit inscrit au service ordinaire du budget 2025 à l'article 879/331-01 à hauteur de 12.000€;

Considérant que l'octroi de cette prime d'encouragement se fera dans la limite des crédits annuels disponibles;

Considérant l'avis du Directeur Financier n'est pas requis;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou un kit adaptable suivant:

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable

Art. 1er - Objet

Dans le but de favoriser l'utilisation du vélo et la pratique de l'intermodalité, ainsi que dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Hannut octroie une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable, pour l'exercice budgétaire 2025.

Art. 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- La commune : l'administration communale de Hannut ;
- Vélo à assistance électrique : vélo comprenant une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restante dans la batterie.
- Kit adaptable : tout kit qui permet de transformer un vélo en vélo à assistance électrique.
- Le demandeur : toute personne physique majeure, domiciliée sur le territoire de la Commune de Hannut ;
- Le bénéficiaire : le demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi de la prime communale ;
- Le Ménage : une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes enregistrées à la même adresse au registre national (toutes les personnes reprises sur la composition de ménage à l'adresse du demandeur) ;

Art. 3 – Critères d'attribution

- Un maximum de deux primes peut être octroyé par ménage, à raison d'une seule prime par année civile, sur base du document officiel de composition de ménage récent délivré par l'Administration communale.
- La prime communale est octroyée à tout habitant domicilié sur la Commune de Hannut.
- Le vélo doit faire partie de l'un des types suivants : vélo urbain, vélo tout-terrain, vélo pliant ou vélo cargo.
- Le vélo à assistance électrique ou le kit doit être neuf.
- Le vélo à assistance électrique doit impérativement être homologué.
- Le vélo ou le kit doit être acheté ou pris en leasing auprès d'un professionnel du secteur dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la commune de Hannut.
- Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet, le cachet de la poste faisant foi.
- La demande de prime devra être adressée à la Commune entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année correspondant à l'achat, la date de la facturation faisant foi.
- Le vélo ne pourra être revendu ni le contrat de leasing cédé dans les trois ans de l'achat sous peine de remboursement de la prime perçue par le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire devra accepter d'apporter la preuve qu'il possède toujours le vélo en cas de contrôle. En cas de refus, le bénéficiaire sera tenu de restituer l'entièreté de la prime.

Art. 4 – Hauteur et limite de la prime

Le montant de la prime communale est fixé à :

- 150 € à l'achat d'un vélo électrique ;
- 100 € à l'achat d'un kit adaptable ;

La demande ne peut concerner qu'une seule des catégories énumérées ci-dessus.

La présente prime est cumulable avec tout autre subside ou prime émanant d'un autre niveau de pouvoir ou de toute autre action commerciale.

Art. 5 – Procédure

Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur introduit une demande auprès de la Ville sur le formulaire ad hoc sous peine d'irrecevabilité.

Le formulaire doit être accompagné des documents justificatifs suivants :

- Un certificat de composition de ménage récent tel que visé à l'article 3 ;
- Une copie de la facture émise par le professionnel du secteur reprenant le type exact de matériel faisant l'objet de la demande de prime.
- Le certificat de conformité du vélo.

Le dossier complet doit être envoyé à l'adresse ci-après :

Art. 6 – Liquidation

La prime communale sera versée au bénéficiaire après examen du dossier de demande en approbation de celle-ci par le Collège communal, sur le numéro de compte mentionné par ce dernier sur le formulaire de demande prévu à l'article 5.

Art. 7 – Nombre de demandes

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution, le cachet de la poste faisant foi. Les demandes non rencontrées lors de l'année en cours seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice budgétaire suivant, pour autant que le règlement relatif à l'octroi d'une prime soit maintenu.

Art. 8 – Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Art. 9 – Validité du règlement

Le présent règlement est valable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 dans la limite des crédits annuels disponibles ;

Art. 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour après sa publication conformément à l'article L- 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

"Mme Pascale Désiront-Jacqmin entre en séance."

20. Ecole de Thisnes - Déplacement d'un container - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la croissance continue de la démographie scolaire observée à l'école de Moxhe, entraînant une augmentation significative des inscriptions pour les prochaines rentrées ;

Considérant que l'ensemble des locaux existants de l'établissement est actuellement occupé à pleine capacité, ne laissant plus aucune possibilité d'accueil supplémentaire dans les infrastructures disponibles ;

Considérant que les dimensions des locaux actuels ne permettent pas d'augmenter le nombre d'enfants par classe sans porter atteinte à la qualité de l'encadrement pédagogique, à la sécurité ainsi qu'au bien-être des élèves ;

Considérant qu'il est impératif de garantir un accueil des élèves dans des conditions optimales de confort, de sécurité et de respect des normes en vigueur ;

Considérant la nécessité d'assurer l'accueil des nouveaux élèves dès la rentrée scolaire de septembre 2025, et ce sans interruption ni dégradation du service public d'enseignement ;

Considérant qu'il est matériellement et techniquement impossible d'ériger de nouvelles constructions permanentes dans un délai aussi court, les travaux de construction nécessitant des procédures administratives et des délais d'exécution incompatibles avec l'urgence de la situation ;

Considérant que l'installation de classes provisoires sous forme de modules préfabriqués constitue une solution rapide, souple et conforme aux exigences en matière de sécurité et de conditions d'accueil ;

Considérant que l'école communale de Thisnes dispose déjà d'un container préfabriqué, qui pourrait être réaffecté de manière temporaire à l'école de Moxhe ;

Considérant que l'arrêté de subvention relatif au programme prioritaire de travaux (PPT) du nouveau bâtiment scolaire de l'école de Thisnes prévoit explicitement le retrait des locaux inadaptés existants afin de garantir un environnement scolaire de qualité ;

Considérant que les containers préfabriqués sont classés comme des locaux inadaptés au regard des critères fixés par les autorités de tutelle et ne peuvent donc plus être maintenus sur le site de Thisnes ;

Considérant qu'il relève d'une gestion publique responsable et efficiente de réutiliser les ressources matérielles existantes, notamment en procédant au transfert de ces containers vers l'école de Moxhe, afin d'optimiser les moyens communaux tout en répondant à un besoin concret et urgent ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/374 relatif au marché "Déplacement d'un container" établi le 10 juin 2025 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.000,00 € hors TVA ou 33.920,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 143.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que pour ces motifs ce marché rentre parfaitement dans le cadre de l'application de l'article 42, § 1, 1° a ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/724-60 (n° de projet 20250030) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 juin 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 juin 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 juin 2025 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2025/374 du 10 juin 2025 et le montant estimé du marché "Déplacement d'un container", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.000,00 € hors TVA ou 33.920,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/724-60 (n° de projet 20250030).

**21. Création d'un chemin de mobilité douce entre la rue Albert 1er 31 et la rue Ernest Malvoz (PU 121/24) – Prise de connaissance des résultats de l'enquête et avis sur la question de la voirie -
Décision**

Considérant la proposition de résolution suivante à soumettre au Conseil communal :

" Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale adopté par le Gouvernement wallon en date du 6 février 2014 publié au Moniteur belge du 4 mars 2014;

Vu la demande de permis d'urbanisme déposée le 20 décembre 2024 et complétée le 14 février 2024 par la société **TWININVEST** dont les bureaux sont situés Drève du Monastère 11 et portant sur un bien sis rue Albert 1er 31, et cadastré Hannut- 1ère division section B parcelles 700H et 814K2 et ayant pour objet **la démolition d'un immeuble mixte de commerce et logement, et la construction d'un immeuble avec un commerce et 10 logements, ainsi que la création d'un chemin de mobilité douce ;**

Considérant que cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 13 mars 2025 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au Plan de Secteur de Huy Waremme approuvé par Arrêté Royal du 21 novembre 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que les travaux sont compatibles avec l'article D.II.24 du CoDT;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à 'densité forte +' au Schéma de développement communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 août 2012 et entré en vigueur en date du 02 février 2013;

Considérant que les travaux sont conformes aux orientations du Schéma de développement communal ; notamment en ce qui concerne la densité ;

Considérant que le bien est situé, à la carte des aires différenciées en aire de bâti commercial et résidentiel de Hannut, GCU A.1. et en aire de bâti continu à caractère résidentiel de Hannut, GCU A.2. approuvé par Arrêté Ministériel du 17 juillet 2014 et entré en vigueur le 01er octobre 2014;

Considérant que le projet n'est pas conforme au guide communal d'urbanisme pour la profondeur de bâtisse (supérieure à 8m), les garages (aériens), le gabarit (différence de plus de 2m avec le bien voisin, volume secondaire avec étage), les toitures (volumétrie et hauteur de toiture), les matériaux (toitures et façades), la volumétrie (façades, baies et ouvertures) et l'annexe (superficie, affectation et matériaux) ;

Considérant que cette demande comporte une ouverture de voirie pour créer une liaison de mobilité douce entre la rue Albert 1er 31 et la rue Ernest Malvoz ;

Considérant que cette liaison débute au niveau du numéro 31 de la rue Albert 1er par un passage sous le bâtiment, longeant les zones de cours et jardin de l'espace résidentiel, puis la zone de parking pour rejoindre le projet autorisé de la rue Ernest Malvoz ;

Considérant que la liaison de mobilité douce s'établit sur approximativement 200 mètres et une largeur identique de 2,00 mètres, en pavé béton de ton gris, et une bordure saillante ou L en béton par endroit de par et d'autre ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'appliquer le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014;

Considérant que l'enquête publique a été annoncée par voie d'affiches imprimées au droit de la parcelle et par insertion dans deux quotidiens régionaux ;

Considérant que l'enquête de publicité qui s'est déroulée du 26 mars au 25 avril 2025 a fait l'objet d'une réclamation ;

Considérant que la réclamation porte sur la problématique liée aux nuisances relatives au chantier (nuisances sonores, poussières et accessibilité) ;

Considérant les avis sollicités par le Collège communal en date du 13 mars 2025 auprès de la CCATM (Commission consultative de l'aménagement et du territoire et de la mobilité), la zone de Secours Hesbaye, l'AWaP et l'AIDE ;

Considérant l'avis favorable conditionnel de la Zone de Secours Hesbaye réceptionné en date du 06 mai 2025 ;

Considérant l'avis favorable conditionnel de l'AIDE, réceptionné en date du 11 avril 2025, dont copie en annexe ; que des plans complémentaires ont été transmis en date du 15 avril 2025 suite à cet avis (un schéma de la version alternative du réseau d'égouttage, deux profils du réseau d'eaux pluviales et le dimensionnement des deux bassins de rétention) ;

Considérant que l'AWaP n'a pas émis d'avis ;

Considérant que la CCATM a émis un avis favorable conditionnel en séance du 17 mars 2025, résumé comme suit :

« Considérant l'écart relatif à la profondeur de construction ; que la profondeur du projet est toutefois moins importante que celle existante ;

Considérant les emplacements de parking hors sol ; que leur implantation est en lien avec le projet voisin autorisé entre la Place Maquet et la rue Ernest Malvoz et répond donc à une logique

d'aménagement global de l'intérieur d'îlot ; que ceux-ci ne seront pas visibles depuis la rue commerçante et seront accessibles par une servitude de passage concédée sur parcelle privée ;

Considérant le projet de reconstruire « la ville sur la ville », que le projet permet de déminéraliser et d'assainir le site ; que le projet dans son ensemble s'inscrit dans une démarche d'intégration urbaine cohérente ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de bien différencier l'accès au magasin de l'accès cyclo-piéton au niveau de la rue Albert 1^{er} ; qu'une attention particulière devra être portée à cet aspect afin de garantir la fluidité et la sécurité des déplacements ;

Considérant qu'un effort complémentaire pourrait être fourni afin de végétaliser les toitures plates comme préconisé par le guide communal d'urbanisme et renforcer l'intérêt de ce type de projet en milieu urbain ;

Considérant en outre qu'un plan de plantation précis devra être respecté en intérieur d'îlot et devra faire l'objet d'une condition précise afin de garantir une qualité paysagère et environnementale ;

A la suite de ces débats, la CCATM émet à l'unanimité un avis favorable sur le projet présenté, conditionné aux éléments soulevés ci-avant. »

Considérant qu'un permis d'urbanisme a été autorisé à la société Maçonnerie de Hesbaye pour la démolition de garages et annexes, construction d'une auberge sociale et de 2 immeubles comprenant au total 28 appartements avec 24 parkings souterrains et 33 parkings aériens en date du 21 juin 2024 par le Collège communal ;

Considérant l'opportunité de créer une liaison cyclo-piétonne à travers ces deux projets et de relier ainsi le quartier du vicinal au centre-ville ;

Considérant que le projet se développe au cœur de la poche d'enjeux 3 de la rénovation urbaine visant à liaisonner de manière qualitative le quartier de la rue Ernest Malvoz à la rue Albert 1^{er} en valorisant l'îlot Maquet ;

Considérant que cette nouvelle voirie participe à pérenniser le caractère convivial et le lien social à travers sa multifonctionnalité ;

Considérant que cette liaison s'inscrit à proximité d'autres connexions de modes doux vers des projets de déplacements environnants (bande cyclable suggérée) ;

Considérant que le chemin disposera d'un éclairage public ;

Considérant que les revêtements de sol sont perméables ;

Considérant qu'une signalisation adéquate et des obstacles visuels devront être mis en œuvre pour sécuriser l'entrée du commerce par rapport à la bande cyclo-piétonne ;

Vu le décret du 06 février 2014 portant sur la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} - De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 26 mars au 25 avril 2025.

Article 2 – De marquer son accord sur la création d'une voirie de mobilité douce entre la rue Albert 1^{er} 31 et la rue Ernest Malvoz.

Article 3 - D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 4 - Que le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut en application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale introduire un recours à l'encontre de la présente décision auprès du Gouvernement Wallon, sous peine d'irrecevabilité, à l'adresse de la Direction générale opérationnelle, Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du SPW.

"Mme Mélanie Mantulet, intéressée par la discussion et le vote de ce point, sort de séance."

22. Commission communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) - Renouvellement et adoption du règlement d'ordre intérieur - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code du développement du territoire et particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 et R.1.1.1 à R.I.10.5,

Vu sa décision du 17 janvier 2025 décidant de renouveler la Commission communale d'aménagement du territoire et de la Mobilité (CCATM) et chargeant le Collège de procéder à l'appel public aux candidatures,

Considérant l'appel public aux candidatures réalisé du 28 février au 31 mars 2025 et l'appel complémentaire réalisé du 6 mai au 6 juin 2025;

Considérant la réception de 38 candidatures à l'issue de cet appel public;

Candidatures reçues					
Nom	Prénom	Localité	Année naissance	Profession	Sexe
Boulvin	Philippe	Avin	1973	Agent immo	M
Coumont	Benjamin	Crehen	1977	Commercial	M
Dessart	Henri	Thisnes	1949	retraité	M
Dubois	Jean-Claude	Hannut	1947	retraité	M
Ducenne	Xavier	Hannut	1965	Indépendant horeca	M
Dumoulin	Laurent	Hannut	1978	Architecte	M
Elias	Pierre	Villers-le-Peuplier	1990	Economiste	M
Geuquet	Sandrine	Avin	1978	fonctionnaire	F

Gillon	Bernard	Crehen	1958	retraité	M
Guillaume	Antoine	Hannut	1991	Architecte paysagiste	M
Hermann	François	Lens-Saint-Remy	1977	Notaire	M
Jacobs	Alessandro	Hannut	2004	Etudiant	M
Jacques	Christian	Hannut	1969	Représentant Gracq	M
Jamart	Thierry	Crehen	1985	Economiste	M
Jamoulle	Marie-Madeleine	Hanut	1955	Retraitée	F
Kinable	Catheline	Petit-Hallet	1998	Dessinatrice technique	F
Labouret	Marianne	Thisnes	1962	Ingénieur	F
Leloup	Louis	Hannut	2000	Etudiant urbanisme	M
Lemestré	François-Xavier	Crehen	1982	agriculteur	M
Mantulet	Luc	Avin	1957	retraité	M
Missotten	Marie	Hannut	1990	Directrice financière	F
Mottet	Eric	Hannut	1962	Retraité enseignant	M
Nicolas	Pierre	Blehen	1958	retraité	M
Pintiaux	Régine	Blehen	1968	Economiste	F
Pirson	Nicole	Avernas	1945	Retraité	F
Polleunus	Marc	Hannut	1956	retraité	M
Poncelet	Michel	Avin	1961	ingénieur	M
Renaudin dit Baillet	Vianney	Thisnes	1989	Assurances	M
Robert	Raymond	Hannut	1941	Retraité	M
Robert	Catherine	Hannut	1966	/	F
Sonck	Annick	Hannut	1958	employée	F
Stassen	Henriette	Villers-le-Peuplier	1978	Juriste	F
Sempels	Didier	Moxhe	1977	Agriculteur	M
Storm	Béatrix	Hannut	1951	Retraitée	F
Vanhemelyck	Nicolas	Blehen	2002	employé	M
Vopat	Oswald	Bertrée	1954	retraité	M
Wauters	Gilbert	Moxhe	1961	agriculteur	M
Wolfs	Simon	Villers le Peuplier	1989	Enseignant	M

Considérant que le choix des membres doit s'opérer en respectant les éléments suivants : une représentation spécifique des intérêts sociaux et économiques, une répartition géographique équilibrée, une répartition équilibrées des tranches d'âge, une répartition équilibrée homme-femme;

Considérant qu'au vu de la population hannutoise, la commission est composée de 12 membres et d'un président;

Considérant que le président est choisi par le Conseil communal parmi les candidats lequel démontre 'd'une expérience ou des compétences qui font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme';

Considérant que le CoDT dispose que la CCATM comprend un quart de membres délégués par le Conseil communal;

Considérant que sur les 38 candidatures reçues, 11 concernent des femmes;

Considérant que la réglementation impose que si cela est possible à l'issue de l'appel public, le nombre des membres de chaque sexe soit au moins égal à quarante pourcents du nombre total des membres; qu'il y a également lieu de veiller à la représentation et répartition équilibrée précitée;

Considérant en outre qu'il convient d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la CCATM;

Considérant le règlement d'ordre intérieur proposé ci-après:

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1er - Références légales

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétable) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) - s'il existe - ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, çàd jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le conseil communal.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une conduite notoire ou d'un manquement grave.

Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;
- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.
- Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.
- Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les déficiences.
- Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).
- Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).
- Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Art. 6 - Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doit solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :
au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ; au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président ;

au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le président.

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;

l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;

l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;

s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;

s'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention de fonctionnement – Conditions

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;

4.500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;

6.000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est-à-dire que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le collège rend un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Article 19 – Modification du ROI

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du Code. La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de fixer la composition de la CCATM 2025-2031 comme suit:

Président	Philippe Boulvin	Agent immobilier	1973	Avin
Effectif 1	Nicole Charlier	Quart Politique		Hannut
Suppléant 1	Pascal Dassy	Quart Politique		Petit-Hallet
Effectif 2	Pascal Fauville	Quart Politique		Merdorp
suppléant 2	Alain Distexhe	Quart Politique		Thisnes
Effectif 3	Emilie Médart	Quart Politique		Thisnes
suppléant 3	Jean-Yves Devillers	Quart Politique		Thisnes
suppléant 3	Paul Delwiche	Quart Politique		VLP
Effectif 4	Lemestré François-Xavier	agriculteur	1989	Crehen
suppléant 4	Wauters Gilbert	agriculteur	1961	Moxhe
suppléant 4	Sempels Didier	agriculteur	1977	Moxhe
Effectif 5	François Hermann	notaire	1977	LSR
suppléant 5	Renaudin dit Baillet Vianney	assurances	1989	Thisnes
suppléant 5	Stassen Henriette	juriste	1978	VLP
Effectif 6	Laurent Dumoulin	architecte	1978	Hannut
suppléant 6	Louis Leloup	étudiant urbanisme	2000	Hannut
suppléant 6	Annick Sonck	Employée	1958	Hannut
Effectif 7	Sandrine Geuquet	fonctionnaire	1978	Avin
suppléant 7	Catheline Kinable	dessinatrice technique	1998	Petit-Hallet
suppléant 7	Marc Polleunus	retraité	1956	Hannut
Effectif 8	Catherine Robert		1966	Avernas
suppléant 8	Dubois Jean-Claude	retraite secteur industriel	1947	Hannut

suppléant 8	Luc Mantulet	retraité	1957	Avin
Effectif 9	Pintiaux Régine	Economiste	1968	Blehen
Suppléant 9	Jamart Thierry	économiste	1985	Crehen
Suppléant 9	Pierre Elias	économiste	1990	VLP
Effectif 10	Mottet Eric	retraité enseignant	1962	Hannut
Suppléant 10	Dessart Henri	Retraité	1949	Thisnes
Suppléant 10	Christian Jacques	Représentant Gracq	1969	Hannut
Effectif 11	Vopat Oswald	retraité enseignant	1954	Bertrée
Suppléant 11	Storm Beatrix	retraîtée	1951	Hannut
Suppléant 11	Nicole Pirson	Retraîtée	1945	Avernas
Effectif 12	Jamouille Mady	Retraîtée	1955	Hannut
Suppléant 12	Labouret Marianne	Ingénieur	1962	Thisnes
Suppléant 12	Missotten Marie	Directrice Financière	1990	Hannut

Article 2 - de verser dans une réserve les candidatures recevables non retenues.

Article 3 - d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la CCATM

Article 4 - de soumettre les présentes décisions à l'approbation du Ministre régional ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences

"Mme Mélanie Mantulet entre en séance."

23. Centre Public d'Action Sociale – Comptes annuels de l'exercice 2024 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment ses articles 89 et 112ter, §1^{er} ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Mr le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la décision du 21 mai 2025 du Conseil de l'Action Sociale approuvant les comptes annuels du CPAS pour l'exercice budgétaire 2024 et qui se clôturent avec le résultat suivant :

Service ordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Résultat budgétaire	91.112,65€	132.090,80€	223.203,45€
Résultat comptable	103.672,46€	136.391,51€	240.063,97€

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Résultat budgétaire	20.575,12€	4.930,26€	25.505,38€
Résultat comptable	170.115,18€	4.930,26€	175.045,44€

Bilan

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Total bilantaire	28.693.202,44€	1.523.847,74€	30.217.050,18€

Comptes de résultat

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Produits	12.728.107,85€	2.005.125,41€	14.733.233,26€
Charges	12.699.193,87€	2.167.977,10€	14.867.170,97€
Boni	28.913,98€	-162.851,69€	-133.937,71€

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 juin 2025, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant que le compte 2024 du Centre Public d'Action Sociale correspond bien au compte communal 2024 en matière de dotation communale et des prestations de l'E.T.A. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver les comptes annuels du C.P.A.S pour l'exercice 2024 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et le résultat d'exploitation, aux montants suivants :

Service ordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Résultat budgétaire	91.112,65€	132.090,80€	223.203,45€
Résultat comptable	103.672,46€	136.391,51€	240.063,97€

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Résultat budgétaire	20.575,12€	4.930,26€	25.505,38€
Résultat comptable	170.115,18€	4.930,26€	175.045,44€

Bilan

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Total bilantaire	28.693.202,44€	1.523.847,74€	30.217.050,18€

Comptes de résultat

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Produits	12.728.107,85€	2.005.125,41€	14.733.233,26€

Charges	12.699.193,87€	2.167.977,10€	14.867.170,97€
Boni	28.913,98€	-162.851,69€	-133.937,71€

Article 2 – d'annexer le présent arrêté aux comptes annuels du C.P.A.S pour l'exercice 2024 et de le transmettre à Monsieur le Président du Centre, à charge pour lui d'en informer les membres du Conseil de l'Action Sociale.

24. CPAS – Budget pour l'exercice 2025 – Modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 88 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2024 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 20 novembre 2024 approuvant le budget toutes comptabilités (CPAS et ETA l'Aurore) pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2024 approuvant le budget toutes comptabilités (CPAS et ETA l'Aurore) pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 21 mai 2025 approuvant les modifications budgétaires n°1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2025 ;

Considérant l'augmentation de la dotation communale de 50.000€ et la portant ainsi au montant total de 2.183.000€, réparti comme suit : 2.050.000€ de dotation communale et 133.000,00€ de dotation spécifique dans le cadre du 2^{ème} pilier pension ;

Considérant l'avis du Directeur financier de la Ville émis en date du 4 juin 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver les modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2025, et synthétisées comme suit :

<u>Service ordinaire</u>			
<u>Libellé</u>	<u>CPAS/Résidence</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>

Nouveau montant des dépenses et des recettes	12.678.088,67€	2.029.286,62€	14.707.375,29€
--	----------------	---------------	----------------

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS/Résidence</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	1.761.848,28€	77.930,26€	1.839.778,54€

Article 2 – La dotation communale est augmentée de 50.000€ et la porte ainsi au montant total de 2.183.000€, réparti comme suit : 2.050.000€ de dotation communale et 133.000,00€ de dotation spécifique dans le cadre du 2^{ème} pilier pension.

Article 3 – Le présent arrêté sera annexé aux modifications budgétaires n° 1 aux services ordinaire et extraordinaire du CPAS et de l'ETA pour l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale dont il est question à l'article 1^{er} et transmis à Monsieur le Président du Centre et au Directeur financier.

25. Prise de connaissance du procès-verbal de la vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2025 au 31 mars 2025

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le procès-verbal de vérification de caisse du 6 juin 2025 signé par Monsieur David WATRIN, Directeur Financier, et Monsieur Emmanuel DOUETTE, vérificateur, ne fait apparaître aucune remarque ;

Vu le tableau de synthèse et de contrôle pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025 ;

Considérant que le solde global des comptes de la classe 5 du plan comptable s'élève à 16.036.188,16€ (solde débiteur);

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025.

Un exemplaire de la délibération sera transmis à Monsieur David WATRIN, Directeur Financier.

26. Fabrique d'église de Cras-Avernas - Compte pour l'exercice 2024 – Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 19 octobre 2023 réformant le budget 2024 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas, préalablement arrêté et approuvé sans remarque et correction par le Chef Diocésain en date du 5 octobre 2023 ;

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 16 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 6 juin 2025, le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas, sans rectifications.

- Récapitulatif :
 - a. Solde du compte 2023 : 9.522,86 €
 - b. Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 3.626,69 €
 - c. Total général des recettes : 27.099,27 €
 - d. Total général des dépenses : 13.752,49 €
 - e. Résultat du compte 2024 : 13.346,78 €
- Remarques :

D6D - Abonnement Eglise de Liège : Le budget de 110 € avait été budgété et n'a pas été versé! C'est par là que les communications officielles arrivent. D11b Gestion du patrimoine budgété pour 45 € et vous versez 5€. Le trésorier veillera à régulariser cette situation. D40 Visites décanales : budget de 30 € non versé. Le montant aurait dû être versé au doyenné dont vous dépendez. Cette somme est à régulariser en 2025. Les factures et autres justificatifs doivent être reliés avec les montants que vous déclarez - Avoir avec Religiosoft.

Considérant que l'examen du compte 2024 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas, effectué par le service Finances, confirme les remarques de l'Evêché et ne soulève aucune remarque supplémentaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Laurent de Cras-Avernas qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Compte 2024	17.576,41 €	9.522,86 €	13.752,49 €	0,00 €	Boni
Total	27.099,27 €		13.752,49 €		13.346,78 €

Article 2 – de rappeler, une nouvelle fois, au Conseil de la Fabrique d'église que le compte de l'année doit être rentré pour le 25 avril conformément à l'article 39 du Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Cras-Avernas.

27. Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin - Compte pour l'exercice 2024 – Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 31 août 2023 réformant le budget 2024 de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de modifications par le Chef Diocésain en date du 17 août 2023 ;

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 7 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 20 juin 2025, le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin, sous réserve des modifications et corrections y apportées suivantes :

- *R18D : Remboursements divers : 186,01€ au lieu de 209,72€ (sur base des extraits bancaires) ;*
- *R18Z : Divers : 7€ au lieu de zéro € (sur base des extraits bancaires) ;*
- *R19 : Reliquat du compte pénultième : 9.933,24€ au lieu de 4.521,30€ (il faut toujours reprendre le montant accepté par la Commune – 9.933,44€ et non 9.433,24€ petite erreur matérielle) ;*
- *D05 : Eclairage-Electricité : 2.179,92€ au lieu de 1.204,58€ (sur base des extraits bancaires) ;*
- *D6D : Plantes et fleurs : 150€ au lieu de 80€ (sur base des extraits bancaires) ;*
- *D50I : Honoraires architecte : zéro € au lieu de 2.500,00€ (mauvaise imputation) ;*
- *D50 : Dépenses diverses : 10,83€ au lieu de zéro € (voir extraits bancaires) ;*
- *D50 : Remboursement avance : 500€ au lieu de zéro € (voir extraits bancaires) ;*
- *D61A : Honoraires d'architecte : 2.500,00€ au lieu de zéro € (changement imputation) ;*
- *Récapitulatif :*
 - *Total Recettes : 37.074,43 €*
 - *Total Dépenses : 28.480,37€*
 - *Boni : 8.594,06€ ;*

Considérant que l'examen du service Finances soulève les remarques suivantes :

- Le service confirme les remarques et corrections arrêtées par le Chef diocésain concernant les articles R18D, R18Z, R19, D6D, D50I, D50 (2 lignes) et D61A ;
- Le service ne confirme pas et adapte la décision suivante émise par le diocèse sur le poste D05 comme suit :
 - D05 – Eclairage-Electricité : pour ce poste, suivant les extraits de compte, le service Finances obtient un montant total de 2.399,58€. Dans ce montant, on distingue les sommes de :
 - 1.140,73€ : montant dont le service Finances possède les pièces justificatives et qui concerne la Fabrique d'Eglise d'Avernas-le-Bauduin ;
 - 1.258,85€ : montant dont le service Finances possède les pièces justificatives mais qui concerne le domicile privé du trésorier et non la Fabrique d'Eglise ;

Il convient, dès lors, de refuser les factures susmentionnées qui ne concernent pas la Fabrique d’Eglise d’Avernas-le-Bauduin ;

- Remarques complémentaires :
 - D11B – Entretien du mobilier divers : le montant de 35,00 € est proposé dans le compte mais n’est pas présent dans les extraits de compte et il n’y a aucune pièce justificative ;
 - D33 – Entretien des cloches : le montant de 1.382,32€ reprend les montants de 2 factures d’entretien de 691,16€ chacune. Une de ces facture a été reprise dans le compte 2023 bien que payée en début 2024 ;
 - D50J – Frais bancaires : suivant les extraits de compte, la somme est de 223,93€ au lieu de 235,10€ comme repris sur le compte présenté ;

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R18D (Recettes et remboursement divers) : 186,01€ au lieu de 209,72€
- R18Z (Divers) : 7,00€ au lieu de 0,00€
- Total des recettes ordinaires : 20.766,63€ au lieu de 20.783,34€
- R19 (Boni du compte pénultième) : 9.933,24€ au lieu de 4.521,30€
- Total des recettes extraordinaires : 16.307,80€ au lieu de 10.895,86€
- Total général des recettes : 37.074,43€ au lieu de 31.679,20€
- D05 (Eclairage – Electricité) : 1.140,73€ au lieu de 1.204,58€
- D06D (Plantes et fleurs) : 150,00€ au lieu de 80,00€
- D11 (Participation à la gestion du patrimoine) : 0,00€ au lieu de 35,00€
- Total des dépenses arrêtées par l’Evêque : 4.358,97€ au lieu de 4.387,82€
- D33 (Entretien et réparation des cloches) : 691,16€ au lieu de 1.382,32€
- D50J (Frais bancaires) : 223,93€ au lieu de 235,10€
- D50L (Honoraires architecte) : 0,00€ au lieu de 2.500,00€
- D50M (Remboursement avance) : 500,00€ au lieu de 0,00€
- D50Z (Dépenses ordinaires diverses) : 10,83€ au lieu de 0,00€
- Total des dépenses ordinaires, Chapitre II : 13.470,32€ au lieu de 16.161,82€
- D61A (Honoraires architecte) : 2.500,00€ au lieu de 0,00€
- Total des dépenses extraordinaires : 8.874,56€ au lieu de 6.374,56€
- Total général des dépenses : 26.703,85€ au lieu de 26.924,20€ ;

Considérant que les modifications précitées entraînent une modification du boni du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté au montant de 10.370,58€ au lieu de 4.755,00€ ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de refuser, définitivement, à l’article D05 – Eclairage-Electricité, la somme de 1.258,85€ pour le paiement des factures d’électricité relatives au domicile privé du trésorier et non pas à la Fabrique d’Eglise d’Avernas-le-Bauduin. Le trésorier s’engagera à rembourser la dépense sur le compte de la Fabrique d’Eglise durant l’année 2025. De plus, le Conseil communal invite le trésorier a effectué les changements de destinataire des factures d’électricité pour son compte personnel afin qu’elles ne soient plus adressées à la Fabrique d’Eglise d’Avernas-le-Bauduin mais à son nom propre.

Article 2 – de réformer, comme suit, le compte pour l’exercice 2024 de la Fabrique d’église Notre-Dame de l’Assomption d’Avernas-le-Bauduin :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2024	Montant à inscrire après réformation du compte 2024
R18D	Recettes et remboursement divers	209,72€	186,01€

R18z	Divers	0,00€	7,00€
Total des recettes ordinaires		20.783,34€	20.766,63€
R19	Boni du compte pénultième	4.521,30€	9.933,24€
Total des recettes extraordinaires		10.895,86€	16.307,80€
Total général des recettes		31.679,20€	37.074,43€
D05	Eclairage-Electricité	1.204,58€	1.140,73€
D06D	Plantes et fleurs	80,00€	150,00€
D11	Participation à la gestion du patrimoine	35,00€	0,00€
Dépenses arrêtées par l'Evêque		4.387,82 €	4.358,97€
D33	Entretien et réparation des cloches	1.382,32€	691,16€
D50J	Frais bancaires	235,10€	223,93€
D50L	Honoraires architecte	2.500,00€	0,00€
D50M	Remboursement avance	0,00€	500,00€
D50Z	Dépenses ordinaires diverses	0,00€	10,83€
Total des dépenses ordinaires, Ch. II		16.161,82€	13.470,32€
D61A	Honoraires architecte	0,00€	2.500,00€
Total des dépenses extraordinaires		6.374,56€	8.874,56€
Total général des dépenses		26.924,20€	26.703,85€
Boni de l'exercice		4.755,00€	10.370,85€

Article 3 – Le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption d'Avernas-le-Bauduin se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 3 :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2024	20.766,63€	16.307,80€	17.829,29€	8.874,56€	Boni
Totaux	37.074,43€		26.703,83€		10.370,58€

Article 4 – A l'avenir, le Conseil communal invite la Fabrique d'Eglise d'Avernas-le-Bauduin à fournir toutes les pièces justificatives en une seule fois et en même temps que le dépôt du compte à l'Administration communale.

Article 5 – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin.

28. Fabrique d'église de Blehen – Budget pour l'exercice 2025 - Modification n°1 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'approbation par expiration du délai du budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Blehen, préalablement approuvé, sans remarque ni correction, par le Chef diocésain en date du 9 juillet 2024 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Hannut du 28 mai 2025, approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 dans le cadre de travaux de remplacement de 20 m de corniches à l'église ;

Vu l'Arrêté du 4 juin 2025 du Chef diocésain, arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Hannut, sous réserve des remarques et corrections suivantes :

- .1. *R20 – Boni présumé de l'exercice courant : 11.934,04 € au lieu de 18.787,50 € ; maintien du résultat présumé, calculé lors du budget initial 2025. Les principes de la comptabilité fabricienne ne permettent pas l'introduction du boni réel du compte précédent en modification budgétaire ;*
- .2. *R25 – Subsidés extraordinaires de la commune : 22.698,96 € au lieu de 13.945,50 € : pour équilibrer le budget et correspondre à la dépense extraordinaire prévue (cf. D56) ;*
- *Remarque :*
 - *Il y a des erreurs dans le total des dépenses : (a) le montant des dépenses arrêtées par l'Evêque (4.900,00 €) n'est pas repris dans le calcul du total, (b) le total des dépenses extraordinaires s'élève à 22.698,96 € et non pas à 22.969,96 € ;*
- *Récapitulatif*
 - .1. *Total général des recettes : 46.021,83 € ;*
 - .2. *Total général des dépenses : 46.021,83 € ;*
 - .3. *Équilibre du budget 2025 : 0,00 € ;*

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025, par le service Finances confirme la décision de l'Evêché concernant le poste R20 mais pas pour le poste R25 et soulève la remarque complémentaire suivante :

- *R28A – Reprise de fonds de réserve : il y a lieu d'inscrire le montant de 8.753,46 € résultant de la différence entre le montant de la dépense extraordinaire et le subside extraordinaire de la commune suite à l'accord passé avec la Fabrique d'église et tel que prévu à la dernière modification budgétaire de 2024 par la Fabrique ;*

Considérant que les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- *R20 – Boni présumé de l'exercice courant : 11.934,04 € au lieu de 18.787,50 € ;*
- *R28 A – Reprise fonds de réserve : 8.753,46 € au lieu de 0,00 € ;*
- *Total des recettes extraordinaires : 34.633,00 € au lieu de 32.733,00 € ;*
- *Total général des recettes : 46.021,83 € au lieu de 44.121,83 € ;*
- *Total des dépenses extraordinaires : 22.698,96 € au lieu de 22.696,96 € ;*
- *Total général des dépenses : 46.021,83 € au lieu de 44.119,83 € ;*

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, comme suit, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saints Pierre & Paul de Blehen :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2025	Montant à inscrire après réformation du budget 2025
R20	Boni présumé de l'exercice	18.787,50 €	11.934,04 €
R28A	Reprise du fonds de réserve	0,00 €	8.753,46 €
	Total des recettes extraordinaires	32.733,00 €	34.633,00 €
	Total général des recettes	44.121,83 €	46.021,83 €
	Total des dépenses extraordinaires	22.696,96 €	22.698,96 €
	Total général des dépenses	44.119,83 €	46.021,83 €
	Excédent	0,00 €	0,00 €

Article 2 – La modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique Saints Pierre & Paul de Blehen se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB n°1 2025	11.388,83 €	34.633,00 €	23.322,87 €	22.698,96 €	Équilibre
Totaux	46.021,83 €		46.021,83 €		Équilibre

Article 3 - La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique de Blehen.

29. Cultes - Mise à disposition d'un logement à un desservant - Convention d'occupation précaire - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1222-1, L 1222-1bis et L 3121-1, 12° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques des églises, et plus particulièrement son article 92, 2° ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux opérations patrimoniales des Pouvoirs locaux ;

Considérant l'obligation pour les communes prévue par les législations susmentionnées de fournir un logement à tout desservant du culte exerçant sur le territoire communal ;

Considérant que cette obligation peut être rencontrée de différentes manières, à savoir :

- la mise à disposition d'un presbytère,
- à défaut, la mise à disposition d'un logement,
- et à défaut, le paiement d'une indemnité de logement ;

Considérant le courrier du 15 mai 2025 par lequel Monsieur le Chanoine XXX, Vicaire général du Diocèse de Liège, notifie à la Ville sa décision de nommer l'abbé XX, prêtre greco-catholique, en qualité de vicaire-desservant dans l'Unité pastorale de Hannut ;

Considérant que ce dernier, dont l'arrivée dans la commune est prévue durant les prochaines vacances d'été, pourra disposer d'un logement dans le presbytère de Blehen ; que ce dernier ne sera cependant disponible qu'après la réalisation de divers travaux de rénovation à l'initiative de la Fabrique d'église, qui en est propriétaire ; que la durée de ces travaux est estimée à environ une année ;

Considérant qu'aucun presbytère de la commune n'est actuellement disponible pour accueillir l'intéressé et sa famille ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un appartement situé dans la résidence XXX à 4280 Hannut ; que cet appartement a été acquis dans le cadre de la politique sociale de la commune ; qu'il est actuellement libre d'occupation ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion, à titre exceptionnel et provisoire dans le contexte décrit ci-avant, de l'affecter temporairement, et durant la période des travaux au presbytère de Blehen, au logement de l'abbé XXX et de sa famille ;

Considérant qu'aucun autre logement communal répondant aux normes de surpeuplement requises pour l'accueil de l'intéressé et de sa famille n'est actuellement disponible ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De mettre le logement communal suivant à disposition de Monsieur XXX et de sa famille, vicaire-desservant dans la commune désigné par Monsieur le Chanoine XXX, Vicaire général du Diocèse de Liège :

- Appartement avec 3 chambres sis au premier étage de la Résidence XXX, et portant le numéro d'habitation 49/1.1., et dont l'acquisition a été décidée par le Conseil communal par délibération du 28 septembre 2023.

Article 2 - La mise à disposition du logement dont il est question à l'article 1er sera réalisée :

- de gré à gré,
- à titre gratuit, en application de l'article L 3121-1, 12° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'article 92, 2° du Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques des églises ;
- et aux autres conditions prévues par le projet de convention d'occupation précaire dont le texte est reproduit ci-après :

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre les soussignés :

De première part :

la Ville de HANNUT agissant :

- en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du 26 juin 2025;
- et en exécution de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

dénommée ci-après « le propriétaire »

et :

De seconde part :

- Monsieur **XXX**
- Madame **XXX**,

dénommés ci-après « les occupants »,

Lesquels ont arrêté comme suit les termes d'une convention intervenue directement entre eux :

Exposé préalable

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (article L 3121-1, 12 °) et le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques des églises (article 92, 2°) instaurent l'obligation pour les communes de fournir un logement à tout desservant du culte exerçant sur le territoire communal.

Cette obligation peut être rencontrée de différentes manières, à savoir :

- la mise à disposition d'un presbytère,
- à défaut, la mise à disposition d'un logement,
- et à défaut, le paiement d'une indemnité de logement.

Par un courrier du 15 mai 2025, Monsieur le Chanoine **XXX**, Vicaire général du Diocèse de Liège, a notifié à la Ville de Hannut sa décision de nommer l'abbé **XXX**, prêtre greco-catholique, en qualité de vicaire-desservant dans l'Unité pastorale de Hannut.

L'abbé **XXX**, dont l'arrivée et l'installation (avec sa famille) dans la commune est prévue durant les prochaines vacances d'été, pourra à terme disposer d'un logement dans le presbytère de Blehen.

Ce dernier ne sera en effet disponible qu'après la réalisation de divers travaux de rénovation à l'initiative de la Fabrique d'église, qui en est propriétaire ; la durée de ces travaux est estimée à environ une année.

La Ville de Hannut est propriétaire d'un appartement situé dans la résidence **XXX** à 4280 Hannut ; cet appartement, qui a été acquis en 2023 dans le cadre de la politique sociale de la commune, est actuellement libre d'occupation.

Afin de satisfaire à son obligation lui incombant en vertu des législations ci-dessus mentionnées, la Ville de Hannut a proposé, dans le contexte décrit ci-avant, de l'affecter exceptionnellement et temporairement, et durant la période des travaux au presbytère de Blehen, au logement de l'abbé **XXX** et de sa famille, qui ont accepté cette occupation.

La présente convention entend formaliser cette mise à disposition.

Les deux parties conviennent expressément que la présente convention est destinée à régler une situation provisoire et ne peut en aucun cas constituer un titre de bail au regard d'une quelconque réglementation (droit de superficie, droit d'emphytéose, ...) ; elles font de cette clause un élément substantiel sans lequel la présente convention n'aurait pas pu être conclue.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet principal la mise à disposition à titre précaire aux occupants, qui acceptent, le bien immeuble suivant :

- logement avec balcon situé au 1^{er} étage de la résidence XXX, portant le numéro d'habitation 49/1.1, équipé selon les indications de l'état des lieux d'entrée et se composant d'un hall d'entrée, un WC indépendant, une buanderie, une salle de bains, 3 chambres, un séjour, une cuisine équipée, un cellier, un emplacement parking extérieur, et en sous-sol : un emplacement vélo, une loge poubelle et une cave.

Observations importantes

- **Copropriété**

Les occupants sont informés par le propriétaire de ce que le logement est situé dans un immeuble à (16) appartements multiples placé sous le régime de la copropriété et d'indivision forcée prévu par les articles 3.78 à 3.100 du Code Civil.

Dans ce cadre, les occupants déclarent :

- avoir une parfaite connaissance des statuts (comprenant l'acte de base et le règlement de copropriété) de la copropriété tels qu'ils ont été reçus le 22 décembre 2022 par Maître Christophe Piret-Gérard, notaire à Hannut, ainsi que de leurs annexes, dont le règlement d'ordre intérieur de l'immeuble,
- se soumettre et respecter en tout temps les dispositions et obligations prévues par ces statuts (ainsi que toutes les modifications éventuelles qui y seraient apportées par la copropriété) ainsi que les décisions prises par les assemblées générales conformément aux dispositions du règlement de copropriété.

Le propriétaire et les occupants conviennent que serait nulle toute disposition de la présente convention qui serait ou deviendrait contraire aux statuts de la copropriété, et déclarent s'en référer à ces derniers pour toute question qui ne serait pas prévue par la présente convention, sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux.

Les parties conviennent expressément que la présente convention ne peut constituer en aucun cas un titre de bail à loyer au sens du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

Elles font de cette clause un élément substantiel sans lequel la présente n'aurait pu être conclue.

- **Spécificité de l'occupation du bien**

Il est clairement précisé que le logement est mis à disposition des occupants à titre provisoire et précaire, dans le contexte décrit dans l'exposé préalable ci-dessus.

Ainsi, le propriétaire aura le droit de résilier la présente convention de manière unilatérale, sans indemnité et moyennant le respect d'un préavis dont il fixera la durée et qui ne pourra être inférieur à 30 jours de calendrier (à compter de la date de l'envoi recommandé du courrier notifiant la résiliation de la convention), dans les hypothèses où :

- il serait délié de l'obligation lui incombant en vertu des législations susmentionnées (Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - article L 3121-1, 12 ° - et Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques des églises - article 92, 2°),
- les occupants refuseraient :

- de déménager dans le presbytère de Blehen au terme des travaux de rénovation qui seront réalisés à l'initiative de la Fabrique d'église de Blehen,
- toute autre proposition de logement qui pourrait, en concertation avec les autorités religieuses compétentes, leur être soumise par le propriétaire en application de l'article 92, 2°, du Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques d'église, étant entendu que cette proposition ne pourra être formulée avant l'expiration d'un délai d'un an prenant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un an prenant cours le juillet/août 2025 et se terminant le juillet/août 2026.

Elle pourra être prolongée de commun accord pour une durée à convenir entre les parties, et notamment dans le cas d'un retard dans l'exécution des travaux de rénovation du presbytère de Blehen.

Sans préjudice de l'article 1^{er}, B., elle pourra être résiliée à tout moment :

- par les occupants, sans motif, préavis et indemnité, le propriétaire étant dans ce cas délié de l'obligation à leur égard lui incombant en vertu des législations susmentionnées (Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - article L 3121-1, 12 ° - et Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques d'église - article 92, 2°),
- par le propriétaire, sans préavis, sans indemnité et sans préjudice de cette même obligation, si les occupants manquent gravement à leurs obligations, et après leur avoir donné l'opportunité de réparer le manquement ou d'entreprendre les démarches nécessaires dans le délai raisonnable qui leur sera fixé par le propriétaire, et qui prendra cours à la date de réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 3 – Destination

Complémentairement à ce qui est exposé à l'article 1^{er}, B. ci-dessus, les parties conviennent que le logement est destiné à usage de résidence principale.

Il est interdit aux occupants de modifier cette destination.

Au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention, la composition du ménage des occupants est la suivante:

Nom et prénom	Date de naissance	Lien de parenté avec les occupants

Toute modification de cette composition de ménage au cours de la présente convention doit être communiquée par écrit au propriétaire, dans un délai de huit jours de calendrier.

En tout état de cause :

- les occupants ne pourront accueillir dans leur ménage des personnes avec lesquelles ils n'ont aucun lien de parenté ou d'alliance,
- le nombre de personnes occupant le logement ne pourra excéder le nombre prévu par les normes de surpeuplement des logements applicables en Région wallonne.

ARTICLE 4 – Indemnité d'occupation

Compte tenu du contexte décrit ci-avant dans lequel la présente convention a été conclue, aucun loyer ou indemnité d'occupation ne sera due par les occupants.

ARTICLE 5 – Charges d'occupation

5.1. Nature et mode de calcul

Les occupants supporteront :

- intégralement les charges privatives qui concernent leur logement,
- des charges communes.

5.2. Charges privatives

Les occupants prendront à leur charge :

- les consommations privatives en eau, gaz, électricité, ainsi que les frais et redevances y afférentes,
- les frais de téléphonie, de télédistribution et d' internet,
- tout autre service ou fourniture individualisés à des fins privatives.

Les occupants devront souscrire à leur nom (et supporter tous les frais y relatifs) les abonnements et redevances afférents à ces consommations privatives.

Les parties relèveront contradictoirement les compteurs individuels avant l'occupation des lieux par les occupants ; ces compteurs portent les numéros et codes suivants :

- N° compteur d'eau : DH22B031778
- N° compteur gaz : 41517765 Code EAN : 5414609 0000 2866993
- N° compteur électricité : 34119528 Code EAN : 5414567 0000 4428697

5.3. Charges communes

Compte tenu du contexte décrit ci-avant dans lequel la présente convention a été conclue, le propriétaire dispense les occupants du paiement des charges communes ; à titre informatif, celles-ci comprennent :

- l'entretien et le contrôle de l'ascenseur,
- le nettoyage des communs,
- l'électricité des communs,
- l'intervention du syndic,
- l'assurance incendie, sous réserve de ce qui est précisé à l'article 14,
- l'entretien des extérieurs
- l'entretien des extincteurs, exutoires et dévidoirs.

ARTICLE 6 - Impôts et taxes

6.1 Précompte immobilier

Le précompte immobilier est à charge du propriétaire.

Si les occupants peuvent bénéficier d'une réduction du précompte immobilier, ils remplissent le formulaire de demande prévu à cet effet et le remettent au propriétaire, qui se chargera d'introduire la demande de réduction auprès des services fédéraux ou régionaux concernés.

Le propriétaire remboursera aux occupants la somme restituée ou la déduira des sommes éventuellement dues au moment de la perception de la réduction du précompte immobilier.

6.2 Autres

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur le bien loué par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou toute autre autorité publique, sont à charge des occupants.

ARTICLE 7 - Entretien et travaux

7.1. Liste des réparations et travaux d'entretien à charge du propriétaire ou des occupants

Les réparations réputées locatives occasionnées uniquement par la vétusté ou par force majeure sont à charges du propriétaire.

Les occupants sont tenus aux réparations locatives ou de menu entretien, définies comme étant des réparations de minime importance et dues à l'utilisation normale des lieux.

Le propriétaire et les occupants pourront, pour régler tout litige éventuel qui pourrait survenir entre eux à ce propos, se référer :

- d'une part, à la liste non exhaustive figurant en annexe 1 des réparations et des entretiens à charge des parties adoptée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 exécutant le Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, ou de toute autre disposition légale qui viendrait le remplacer,*
- et d'autre part, à la note explicative générale figurant en annexe 2 éditée par le Service Public de Wallonie.*

Les occupants répondent des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant la jouissance du bien, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont eu lieu sans leur faute ; ils sont tenus des dégradations ou pertes qui arrivent par le fait des personnes présentes dans le logement.

Tous travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite du propriétaire ; ces travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art, aux frais et risques des occupants, à l'entière décharge du propriétaire, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger en fin de convention la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.

7.2. Obligation d'information par les occupants

Les occupants informeront immédiatement le propriétaire des travaux et réparations à charge de ce dernier. Les occupants supporteront toutes les conséquences résultant de l'absence d'information ou d'information tardive du propriétaire, sauf à démontrer que ce dernier ne pouvait ignorer les travaux ou réparations à sa charge.

7.3. Réparations urgentes

Les occupants devront en tout temps, et sans dédommagement aucun, donner accès au logement au propriétaire ou à ses préposés, architectes, entrepreneurs, ouvriers ou à toute autre personne désignée

par lui, aux fins de vérifier l'état du bien, le respect des clauses de la présente convention et de procéder aux inspections et réparations nécessaires, et ce moyennant un préavis de 48 heures, sauf cas d'urgence.

Si, durant la convention, le logement a besoin de réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à son échéance, les occupants doivent les souffrir, quelque incommodité qu'elles leur causent, et quoiqu'ils soient privés, pendant qu'ils se font, de tout ou partie du bien, et ce sans indemnité ; dans cette hypothèse, le propriétaire pourra proposer aux occupants, pendant la durée des réparations, la mise à disposition, aux mêmes conditions, d'un autre logement lui appartenant.

ARTICLE 8 - Etat des lieux

Le bien est mis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connu des occupants, qui déclarent l'avoir visité et examiné dans tous ses détails, et qui ne demande pas de plus amples descriptions.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'entrée en vigueur de la présente convention, à son échéance, ainsi qu'après chaque exécution de travaux qui auraient été autorisés par le propriétaire conformément à l'article 7.1.

Un état des lieux de sortie sera dressé par les parties dans le courant du mois précédant la fin de la durée de la présente convention.

Les occupants devront, à l'échéance de la présente convention, rendre le bien tel qu'ils l'ont reçu suivant l'état des lieux d'entrée, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Les états des lieux seront dressés par un expert désigné de commun accord par les parties.

ARTICLE 9 – Entretien et respect du voisinage

Les occupants s'engagent à entretenir le logement en personnes prudentes et raisonnables et à le maintenir en bon état de propreté.

Ils s'engagent à respecter scrupuleusement le règlement d'ordre intérieur de la résidence (ou tout autre règlement d'application dans l'immeuble) destiné à garantir la bonne occupation des lieux et à les maintenir dans l'état où ils les ont reçus, sauf usure normale.

Les occupants doivent veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille ou de leurs visiteurs.

Ils devront éviter tout bruit excessif de façon à ne pas troubler la quiétude des autres occupants de l'immeuble (radio, téléviseur,...) ou du voisinage.

ARTICLE 10 – Animaux

Les animaux sont interdits sauf accord écrit et préalable du propriétaire.

S'ils obtiennent cet accord, les occupants seront tenus d'éviter tout bruit excessif et toute cause de malpropreté à l'intérieur du logement et dans les lieux communs.

Le propriétaire pourra à tout moment, après un premier avertissement, retirer son autorisation en cas de non-respect de ces conditions.

ARTICLE 11 – Commerce

Il ne peut être exercé aucun commerce dans le logement.

ARTICLE 12 - Devoir d'information

Tout dégât à la résidence ainsi que toute anomalie au niveau du logement et de ses équipements constatés par les occupants doivent être portés à la connaissance du propriétaire dans les plus brefs délais.

Article 13 – Déchets

Les occupants évacueront à leur frais, et dans le respect des législations et réglementations en vigueur, les déchets produits par l'utilisation du bien, et acquitteront toutes les taxes et redevances y afférentes.

ARTICLE 14 - Assurances

14.1 Assurance incendie

En ce qui concerne le bâtiment :

Les occupants répondent de l'incendie, à moins qu'ils ne prouvent que celui-ci s'est déclaré sans leur faute ; cette responsabilité doit en principe être couverte par une assurance.

Le propriétaire informe toutefois les occupants qu'il a souscrit, à leur profit, une clause d'abandon de recours dans son contrat d'assurance-incendie relatif au bien.

Cette clause d'abandon de recours prévoit une extension de sa couverture au recours de tiers.

Les occupants pourront obtenir du propriétaire, sur simple demande, les informations utiles concernant l'application de cette clause, afin de s'assurer que leur responsabilité est suffisamment couverte; ils pourront le cas échéant, s'ils s'estiment insuffisamment couverts, compléter cette couverture auprès d'un assureur de leur choix.

Le bénéfice de la clause d'abandon de recours ne pourra toutefois être accordé :

- *dans les cas de malveillance ou de sinistre causé volontairement, établis à suffisance,*
- *si le sinistre a été provoqué par une utilisation inappropriée ou non autorisée du bien (par exemple, l'exercice d'une activité commerciale),*
- *si les occupants ont fait garantir leur responsabilité auprès d'un assureur encore solvable.*

En ce qui concerne le contenu :

Le propriétaire informe les occupants de ce qu'il a souscrit une couverture "contenu" pour un montant de 5.000,00 € ; cette couverture ne comprend pas le risque "vol".

Ce montant couvre prioritairement le contenu du propriétaire et éventuellement mis à disposition des occupants.

Cette couverture "contenu" est également prévue "pour compte de qui il appartiendra"; cela signifie qu'elle s'étendra également au contenu des occupants à concurrence d'un montant assuré de 5.000,00 €, diminué de la valeur du contenu éventuellement mis à la disposition des occupants par le propriétaire.

Il appartient aux occupants de souscrire, sous leur propre responsabilité, une assurance contre l'incendie et périls connexes pour leur contenu s'ils estiment que la couverture offerte par le propriétaire est insuffisante par rapport à la valeur de leur contenu ; en cas de souscription de cette assurance complémentaire, le contrat y afférent comportera, à titre de réciprocité de ce qui est prévu ci-dessus pour le volet "bâtiment", une clause d'abandon de recours en faveur du propriétaire.

Le propriétaire se réserve le droit de demander à tout moment la production de cette police d'assurance.

14.2 Assurance RC familiale (RC Vie privée)

Le propriétaire recommande aux occupants la souscription d'une assurance RC familiale.

Fait à HANNUT, en exemplaires, le

(autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct)

Les occupants, Le propriétaire,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Amélie DEBROUX

Emmanuel DOUETTE

30. Octroi d'une subvention directe en numéraire au mouvement de jeunesse "Scouts catholiques de Hannut" - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier adressé par le Collège communal en date du 14 avril 2025 aux mouvements de jeunesse de l'entité leur rappelant la procédure à suivre pour bénéficier d'un subside destiné à couvrir les frais de transport de matériel pour leurs camps d'été ;

Considérant la demande introduite le 07 juin 2025 par Monsieur Benjamin Dirix, responsable d'unité des "Scouts catholiques" de Hannut, sollicitant une subvention dans le cadre d'un transport de matériel pour le camp annuel 2025 de l'Unité ;

Considérant que les activités développées par ce mouvement de jeunesse à travers ce camps de vacances poursuivent un intérêt public (en ce que de par l'action et l'apprentissage, cette activité destinée à la jeunesse hannutoise développe un lieu d'ouverture, de participation et de citoyenneté active pour les enfants et les adolescents) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation ;

Considérant que les "Scouts catholiques de Hannut" ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doivent pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025 sous l'article 761/332-02 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - D'octroyer à l' Asbl "Scouts catholiques de Hannut", enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0416.068.929, une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 2.000,00 €.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au transport du matériel nécessaire à l'organisation du camp "des Eclaireurs 2025";

- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à l'organisation susmentionnée ;
 - et sur production des pièces justificatives afférentes aux dépenses engagées.

Article 2 - L' Asbl "Scouts catholiques de Hannut" devra rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

31. Programme d'actions 2026-2028 de l'Asbl " Contrat de rivière Meuse Aval et Affluents" - Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Directive cadre 2000/60/CE adoptée par le Parlement européen le 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu la fiche action du Programme stratégique transversal : "*Mettre en oeuvre les programmes d'actions avec les contrats rivière*" ;

Vu la délibération du 13 novembre 2008 décidant d'adhérer au Contrat de rivière de la Meuse, fusionné avec les Contrats de rivière du Haut-Geer et du Houyoux et affluents en une Asbl Contrat de Rivière Meuse Aval et Affluents (CRMA) ;

Considérant que la Ville de Hannut est membre du CRMA ;

Considérant que lors du dernier inventaire de terrain réalisé en 2023-2025 par le CRMA, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie (79 points noirs dont 27 sont considérés comme points noirs prioritaires) ;

Considérant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Considérant que le programme d'actions 2023-2025 du CRMA validé par l'ensemble des partenaires doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2026-2028 ;

Considérant que le programme d'actions 2026-2028 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Considérant la liste d'actions à entreprendre proposée par le Collège communal et jointe en annexe ;

Considérant la liste d'actions à entreprendre sur le territoire hannutois proposée par les services Environnement et Prévention, ci-annexée ;

Considérant l'engagement moral des communes partenaires du Contrat de Rivière Meuse Aval à financer partiellement son fonctionnement via une cotisation annuelle ;

Considérant que cette cotisation s'élèvera à un montant de 1.965,25 € par année entre 2026 et 2028 et que ces montants seront inscrits à l'article 482/332.01 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 - D'approuver la liste d'actions communales du programme d'actions 2026-2028 à entreprendre ci-annexée.

Article 2 - D'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leurs comportements sur la qualité de nos cours d'eau (déchets, pesticides, eaux usées...).

Article 3 - D'allouer annuellement une subvention minimum de 1.965,25 € au CRMA, pour la période couverte par le programme d'actions 2026-2028 (article budgétaire 879/124-48).

Article 4 - De transmettre la présente délibération à l'Asbl « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » sise Rue Lucien Delloye 1 à 4520 Wanze.

32. Programme d'actions 2026-2028 de l'Asbl "Contrat de Rivière Dyle-Gette"- Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Directive cadre 2000/60/CE adoptée par le Parlement européen le 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu la fiche action du Programme stratégique transversal : "*Mettre en oeuvre les programmes d'actions avec les contrats rivière*" ;

Vu la délibération du 16 juin 2009 décidant d'adhérer à l'Asbl Contrat de rivière Dyle-Gette (CRDG) ;

Considérant que la Ville de Hannut est membre du CRDG ;

Considérant que lors du dernier inventaire de terrain réalisé en 2023-2024 par le CRDG, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie (283 points noirs dont 116 sont considérés comme points noirs prioritaires) ;

Considérant que le programme d'actions du CRDG a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Considérant que le programme d'actions 2023-2025 du CRDG validé par l'ensemble des partenaires doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2026-2028 ;

Considérant que le programme d'actions 2026-2028 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Considérant la liste d'actions à entreprendre sur le territoire hannutois proposée par les services Environnement et Prévention, ci-annexée ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver la liste d'actions communales du programme d'actions 2026-2028 à entreprendre ci-annexée.

Article 2 - D'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leurs comportements sur la qualité de nos cours d'eau (déchets, pesticides, eaux usées...).

Article 3 - De transmettre la présente délibération à l'Asbl « Contrat de Rivière Dyle-Gette », rue des Andains 3, Zoning Industriel, 1360 Perwez, avant le 30 septembre 2025.

33. Régie communale autonome d'Hannut - Collège des commissaires - Désignation d'un commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1231-6 et L 3122-4 ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2008, approuvée le 1er décembre 2008 par M. le Ministre Philippe Courard, décidant la mise en place de la Régie Communale Autonome d'Hannut et en approuvant les statuts ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome d'Hannut tels que modifiés à ce jour, et plus particulièrement ses articles 6 à 8 et 63 à 70 ;

Considérant qu'au terme de l'article L 1231-6 ci-dessus mentionné du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le contrôle de la situation financière et des comptes annuels de la Régie communale autonome doit être confié à un Collège de trois commissaires désignés par le Conseil communal en dehors du Conseil d'administration de la Régie, et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises ; que ce dernier excepté, les membres du Collège des Commissaires doivent tous être membres du Conseil communal ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2024 du Conseil communal désignant Mme Amélie SNYERS et Mr Didier HOUGARDY en qualité de membre du Collège des Commissaires de la dite Régie communale autonome ;

Vu la délibération du Bureau exécutif de la Régie Communale Autonome d'Hannut du 22 avril 2025 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation d'un marché ayant pour objet la désignation du réviseur d'entreprise appelé à siéger au sein du Collège des commissaires ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2025 du Bureau exécutif de la Régie Communale Autonome d'Hannut décidant d'attribuer ce marché à la société "DGST & Partners", ayant son siège social situé rue de la Concorde, 27 à 4800 Verviers ;

Considérant que la désignation de cet adjudicataire s'est opérée dans le respect de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de ses arrêtés d'application ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de la Régie Communale Autonome d'Hannut ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Est désignée en qualité de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises au sein du Collège des commissaires de la Régie Communale Autonome d'Hannut, la société "DGST & Partners", dont le siège social est situé rue de la Concorde 27 à 4800 Verviers.

Article 2 - La présente décision sera transmise à la Régie communale autonome d'Hannut pour être annexée au dossier à soumettre au Gouvernement Wallon en application de l'article L 3122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34. Procès-verbal de la séance publique du 22 mai 2025 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 adoptant le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 22 mai 2025 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 26 juin 2025 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - D'approuver sans observation le procès-verbal de la séance précédente.

35. Association intercommunale de traitement des déchets liégeois "Intradel" - Proposition d'un candidat administrateur au sein de l'organe d'administration - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L 1122-30 et L 1523-15 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les délibérations du Conseil communal du :

- 2 décembre 2024 formant les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024, à savoir :

- 16 membres pour la liste "Liste du MayeuR" ;
- 7 membres pour la liste "Les Engagés pour Hannut " ;
- 2 membres pour la liste "Hannut pour Tous ! " ;

- du 17 décembre 2024 :

- prenant acte des déclarations d'apparement suivantes :

Liste du MayeuR

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin

6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés pour Hannut

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Hannut pour Tous!

1. RENSON Carine
 2. VOLONT Sandrine
- confirmant qu'à défaut de déclaration contraire en séance publique que les conseillers communaux suivants, élus sur une liste portant un numéro national restent attachés à leur groupe :

Mouvement Réformateur

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Parti Socialiste

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

- 20 février 2025 nommant les 5 délégués communaux pour participer aux assemblées générales de l'intercommunale "Intradel" dont Madame Pascale Désiront-Jacqmin issue du groupe politique "Les engagés pour Hannut" ;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois, en abrégé "INTRADEL" ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "INTRADEL", et notamment son chapitre V, section A portant sur le Conseil d'administration ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer un candidat administrateur en vue d'une nomination à la prochaine assemblée générale ;

Considérant la candidature de Madame Pascale Désiront-Jacqmin présenté par le groupe "Les engagés pour Hannut" ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De prendre acte de la candidature de Madame Pascale Désiront-Jacqmin du groupe "Les Engagés pour Hannut" au sein du Conseil d'administration de l'intercommunale "Intradel".

Article 2 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale "Intradel".

36. Sécurité - Convention dans le cadre des saisies administratives de véhicules - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi relative à la Police de la Circulation routière du 16 mars 1968 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Plus particulièrement son article 135 al.2. qui précise que les communes les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Plus particulièrement (...) les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:

1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; (...)

7° la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation Routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu la Loi du 05 août 1992 sur la Fonction de Police (LFP);

L'article 5 de la LFP indique que pour l'exercice des missions de la police administrative, les services de police sont soumis aux autorités administratives dont ils relèvent conformément à la loi.

L'article 30 dispose que : §1. Les membres du cadre opérationnel peuvent, dans les lieux qui leur sont légalement accessibles, soustraire à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur

les objets ou les animaux qui présentent un danger pour la vie ou l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, aussi longtemps que les nécessités de la sécurité publique ou de la tranquillité publique l'exigent.

Considérant que depuis plusieurs semaines, notre Zone de Police est confrontée à une problématique de « rodéos urbains » ; que des automobilistes se rassemblent sur divers sites du territoire de la ville de Hannut avec des comportements qui occasionnent d'importants troubles à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant que les réglementations en matière de circulation routière, sur lesquelles s'appuient les constats effectués ne suffisent pas à faire cesser ces comportements dangereux ; que les véhicules utilisés, constituant un danger pour la Sécurité publique, peuvent en conséquence et en dernier recours, être saisis administrativement, par un Officier de Police Administrative (OPA), au regard de l'Art. 30 de la Loi sur la Fonction de Police (LFP) ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu d'établir des conventions avec le service de dépannage lors de la saisie administrative de véhicules afin d'assurer la sécurité publique dans la commune de Hannut ;

Considérant que les autorités judiciaires ne peuvent requérir que les entreprises qui en ont fait la demande et qui se sont engagées à respecter les tarifs, conditions et directives des circulaires ministérielles n°062, n°062bis et 062ter ;

Considérant que les tarifs mentionnés dans la circulaire ne s'appliquent qu'aux saisies judiciaires. Les enlèvements administratifs n'étant pas visés en l'espèce ;

Considérant que chaque parquet transmet la liste des entreprises agréées dans son arrondissement et qu'en principe les services de Police désigne sur cette liste le dépanneur le plus proche du lieu d'intervention ;

Considérant que pour le territoire de la Ville de Hannut il s'agit de la société Dépannage Tourneur ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget pour l'exercice 2025 sous l'article 104/124-06 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – d'approuver la convention, dont le texte suit, à conclure avec l'entreprise Dépannage Tourneur sise rue de l'Europe 15 à 4280 Hannut portant sur la saisie administrative de véhicules pendant une durée de cinq jours.

<p align="center">Convention en vue de pourvoir à la saisie administrative d'un véhicule pour une durée de cinq jours entre la société Dépannage Tourneur et la Ville de Hannut.</p>

Entre les soussignés :

La **Ville de Hannut**, dont le siège social est situé au 23, Rue de Landen 4280 Hannut représentée par Monsieur Emmanuel Douette, Bourgmestre et Madame Amélie Debroux, Directrice générale, dûment habilités à l'effet des présentes.

D'une part,

et

La société **Dépannage Tourneur**, dont le siège social est situé au 15, Rue de l'Europe 4280 Hannut, représentée par son gérant dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée, le dépanneur,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Le dépanneur qui est requis s'engage à respecter les conventions suivantes ;
- La saisie administrative est effective pour une durée de **5 (cinq) jours**, le jour de la saisie étant compris. Le véhicule sera restitué dès le lendemain de ce délai entre 09.00 h. et 16.00 h.. Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de week-end, la saisie est prolongée jusqu'au premier jour ouvrable suivant à 09.00 h ;
- Le montant de la facture est fixé ce jour à **130 € TVAC** pour l'enlèvement du véhicule en journée ; **170 € TVAC** pour l'enlèvement la nuit, le WE et les jours fériés ; et ce, pour une intervention dans un rayon de 10 kilomètres. Par kilomètre supplémentaire, le prix est majoré de **1,53 € TVAC** par kilomètre en journée et de **2,34 € TVAC** par kilomètre la nuit. Pour le gardiennage, le montant est fixé à **20 € TVAC** par jour. Ce montant a été fixé d'un commun accord et pourra être revu à la demande des signataires ;
- Lors de la restitution du véhicule, il y a lieu d'avertir, en temps réel, l'accueil du commissariat de la zone de Police Hesbaye-Ouest au 019/65.95.00 ;
- Le montant de la facture devra être acquitté par le conducteur/propriétaire lors de la reprise du véhicule ;
- Le dépanneur signataire n'a pas le droit de rétention sur le véhicule saisi en cas de non-paiement mais devra immédiatement prévenir l'accueil du commissariat de la zone de Police Hesbaye-Ouest au 019/65.95.00 ;
- La Ville de Hannut s'engage à honorer la facture d'enlèvement et de gardiennage en cas de refus de paiement, si et seulement si la Police de HANNUT a bien été prévenue du refus de paiement et si la saisie du véhicule a été effectuée en vue de mettre fin à des faits s'étant produits sur le territoire hannutois ;
- Si le propriétaire/conducteur du véhicule ne vient pas récupérer le véhicule après 5 jours, les frais continuent à courir. Après 2 mois d'entreposage du véhicule, la commune s'engage à entreposer le véhicule en son dépôt communal et à honorer la facture, si et seulement si la Police Hesbaye-Ouest a bien été prévenue de la non récupération du véhicule et si la saisie du véhicule a été effectuée en vue de mettre fin à des faits s'étant produits sur le territoire de la commune ;
- La Ville de Hannut s'engage à honorer la facture d'enlèvement et de gardiennage en cas de refus de paiement, si et seulement si la Police de Hesbaye-Ouest a bien

été prévenue du refus de paiement et si la saisie du véhicule a été effectuée en vue de mettre fin à des faits s'étant produits sur le territoire de la commune ;

- La présente convention prend effet à dater de sa signature et pour une durée indéterminée ;
- Il pourra être mis fin à tout moment à cette convention par l'une des deux parties moyennant l'envoi d'un renon par recommandé et le respect d'un préavis de 2 mois.

Pour accord,

La société Dépannage Tourneur La Ville de Hannut

Article 2 – le Collège communal est chargé de l'exécution de cette convention ainsi que des modifications ultérieures qui découlent de la gestion courante de son suivi comme, par exemple, une augmentation tarifaire classique.

Questions posées par les Conseillers :

1. Mme Carine Renson attire l'attention sur certains arbres du centre-ville qui prennent beaucoup de place et questionne sur la possibilité de procéder à leur élagage. L'Échevin indique qu'une analyse est en cours afin de déterminer si l'élagage pourra être effectué par les services communaux ou confié à un prestataire externe. Une intervention est prévue.
2. Mme Carine Renson s'interroge sur la situation budgétaire préoccupante de l'Éveil. Elle demande si une augmentation des tarifs est envisagée et si un montant complémentaire pourrait être octroyé dans le cadre d'une prochaine modification budgétaire. Le Bourgmestre, Manu Douette, informe qu'une nouvelle réglementation de l'ONE a modifié la prise en compte des enfants dans les « minutes gratuites », représentant une perte annuelle de plus de 30.000 €, avec un effet rétroactif sur trois années. Un impact est également à noter au niveau des subsides liés au personnel. Des efforts devront être fait au niveau des dépenses.
3. Mme Émilie Médart demande s'il est envisageable d'installer des fontaines d'eau potable dans l'espace public pour faire face aux périodes de canicule, ainsi que la mise à disposition d'eau gratuite lors des événements. L'Échevin Niels 's Heeren répond qu'une instruction sera menée concernant l'installation des fontaines. Le Bourgmestre précise que, pour les événements, de l'eau est déjà proposée gratuitement.
4. M. Robin Joassin suggère, dans une optique de transparence et de participation citoyenne, de publier l'ordre du jour du Conseil communal sur la page Facebook de la Ville. Le Bourgmestre, Manu Douette, répond favorablement et indique que cette mesure sera mise en œuvre.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Bourgmestre.